

Séance du 21 avril 2016

Etaient présents :

Nicolas Esgain Président;
Philippe Evrard Bourgmestre ;
Julien Breuer, Catherine Berael, Patrick Bouché, Christiane Marchal, Echevins ;
~~Albert Fabry, Marie-Claire Wautier~~, Françoise Duchateau-Charlier, ~~Adeline Grade-Saffery~~, Sophie Dehaut,
Marie-Céline Chenoy, Monique Brasseur-Devaux, Dominique Loosen, Christel Paesmans, Eric Meirlaen et
Christiane Paulus, Conseillers ;
Bernard Ghekière, Président du CPAS (voix consultative);
Alain Chevalier, Directeur général.

Monsieur le Président ouvre la séance à 20h00. Il propose à l'assemblée de respecter une minute de silence à la mémoire des victimes des attentats de Bruxelles.

SEANCE PUBLIQUE

OBJET N°1 : Approbation du procès-verbal de la séance antérieure.

Le Conseil communal à l'unanimité, approuve le procès-verbal de la séance du 17 mars 2016, moyennant les corrections suivantes :

- ajout de Monsieur Eric Meirlaen dans la liste des présences ;
- Compléter l'intervention de Madame Chenoy par la mention suivante : "Il souligne également que l'Administration communale n'a supporté aucun frais liés à leur présence, au cours des années précédentes".

OBJET N°2 : Commission Locale pour l'Energie (CLE) - Rapport annuel 2015 - Information.

Le Conseil communal prend connaissance du rapport annuel de l'année 2015 de la Commission Locale pour l'Energie (CLE).

OBJET N°3 : Fabrique d'église de corbais - Changement de trésorier - Compte de cleric à maître - Avis.

Vu la démission de Monsieur Yvon Pierard de ses fonctions de trésorier de la Fabrique d'église de Corbais et son remplacement par Madame Krishna Vanderbist;

Considérant que le compte de cleric à maître présenté par Monsieur Pierard a été accepté par Madame Vanderbist;

Vu les pièces annexées audit compte;

Décide à l'unanimité :

Article 1 : d'émettre un avis favorable sur le compte de fin de gestion présenté par Monsieur Yvon Pierard, trésorier démissionnaire de la fabrique d'église de Corbais.

Les montants s'établissent comme suit :

- Recettes : 20.990,28 €
- Dépenses : 19.442,90 €
- Excédent : 1547,38 €

Article 2 : La présente délibération accompagnée de ses annexes sera transmise aux autorités de tutelle.

OBJET N°4 : Règlement général de police de la circulation routière - Modification - Interdiction de stationnement rue Ilya Prigogine.

Vu la loi relative à la police de la circulation routière;

Vu le règlement général de police sur la circulation routière;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun; Considérant que la rue Ilya Prigogine (située dans l'Axis Parc) est régulièrement encombrée par des véhicules qui stationnent de chaque côté de la voirie, ce qui rend extrêmement difficile le passage des véhicules de secours;

Considérant qu'il convient de prendre les mesures nécessaires en interdisant le stationnement du côté droit de ladite voirie en direction de la rue Fond Cattelain;

Décide à l'unanimité :

Article 1 : de compléter le règlement communal de police sur la circulation routière par le point suivant : Limitation du stationnement rue Ilya Prigogine située dans l'Axis Parc (entre la rue Emile Francqui et la rue Fond Cattelain)

Le stationnement des véhicules est interdit sur toute la longueur de la rue Ylia Prigogine, du côté droit de la voirie en direction de la rue Fond Cattelain.

La mesure sera matérialisée par la pose de signaux routiers E1.

Article 2 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Gouvernement wallon.

OBJET N°5 : Règlement général de police sur la circulation routière - Modification - Limitation de la vitesse à 50 km/h dans les parcs scientifiques Einstein et Fleming ainsi que dans l'Axis Parc - approbation.

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur le police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ; Considérant que la Ville d'Ottignies – Louvain-La-Neuve a limité la vitesse des véhicules à 50 km/h dans les parcs scientifiques Fleming et Einstein qui sont situés à cheval sur les communes d'Ottignies – Louvain-La-Neuve et Mont-Saint-Guibert ;

Considérant qu'il convient dès lors de prendre une mesure identique pour les voiries situées sur notre territoire en englobant dans cette décision les voiries de l'Axis Parc qui donnent accès aux parcs scientifiques précités ;

Considérant que cette mesure est judicieuse eu égard au nombre de piétons qui fréquentent les parcs scientifiques et tout particulièrement l'Axis Parc ;

Considérant que des passages pour piétons y ont été marqués ;

Considérant qu'il s'agit de voiries communales situées hors agglomération ;

Décide à l'unanimité :

Article 1 : de compléter le règlement communal de police sur la circulation par les point suivant :

Limitation de vitesse dans les parcs scientifiques Fleming et Einstein ainsi que dans l'Axis Parc.

a) Une zone dans laquelle il est interdit de circuler à une vitesse supérieure à 50km/h est délimitée dans les voiries ci-après :

-Parc Fleming (entre la RN4 et la E411) : Rue Grandbonpré - Rue Fonds Jean Pâques.

-Parc Einstein (entre la RN4 et l'Axis Parc) : Rue du Bosquet.

-Axis Parc : Rue Fond Cattelain – Rue André Dumont – Rue Edouard Belin – Place Hamon - Rue Emile Francqui – Rue Ilya Prigogine.

La vitesse des véhicules y est limitée à 50 km/h par une signalisation à validité zonale de début et de fin de réglementation conformément à l'article 65.5.10 du Code de la Route.

b) Des passages pour piétons sont délimités aux endroits suivants :

-Rue Fond Jean Pâques au carrefour avec la rue Grandbonpré.

-Rue Fond Cattelain, à hauteur du piétonnier donnant sur le Business Center, rue Fond Cattelain, 2.

-Rue André Dumont, au carrefour avec la rue Fond Cattelain.

-Rue Edouard Belin, au carrefour avec la rue Fond Cattelain.

La mesure est matérialisée par des bandes de couleur blanche, parallèles à l'axe de la chaussée, conformément à l'article 76.3 de l'Arrêté royal du 1er décembre 1975.

Article 2 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Gouvernement wallon.

OBJET N°6 : Convention tripartite à conclure avec la Province du Brabant wallon et l'Asbl « Les P'tits filous » concernant l'occupation des locaux situés rue des Tilleuls 60 – approbation.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;
Considérant que la Maison communale de l'accueil de l'enfance occupe gratuitement des locaux mis à sa disposition par la Province du Brabant wallon;
Considérant que l'Administration communale de Mont-Saint-Guibert dispose d'un représentant du Conseil communal auprès de l'Asbl "Les P'tits Filous";
Considérant que l'Administration communale souhaite soutenir la gestion de cette Maison communale de l'enfance en intervenant dans les frais d'exploitation de cette structure;
Vu le projet de convention tripartite entre la Province du Brabant wallon, l'Asbl "Les P'tits filous" et l'Administration communale de Mont-saint-Guibert;
Considérant que la Commune de Mont-Saint-Guibert s'engage dans le cadre de la nouvelle convention au paiement des loyers et des charges ;
Vu l'avis favorable du Directeur financier f.f. du 13 avril 2016;

Décide à l'unanimité :

Article 1er : d'approuver le texte de la convention d'occupation tripartite entre la Province du Brabant wallon, l'ASBL LES P'TITS FILOUS et la commune de Mont-Saint-Guibert, relative à la mise à disposition de locaux, à l'Institut Médico-Pédagogique d'Hévillers, destinés à une Maison Communale d'Accueil de l'Enfance (MCAE) et ses annexes 1 et 2, conçue comme suit :

CONVENTION D'OCCUPATION

ENTRE, D'UNE PART,

La PROVINCE DU BRABANT WALLON dont le siège administratif est situé au Parc des Collines, bâtiment Archimède, Place du Brabant wallon n° 1 à 1300 Wavre, représentée par Monsieur Mathieu MICHEL, Président du Collège provincial, et Madame A. NOËL, Directrice générale, agissant en vertu d'une résolution du Conseil provincial du ...,

*ci-après dénommée « **le propriétaire** » (la Province est, en droit, emphytéote, mais elle est considérée dans la présente convention, agissant en qualité de propriétaire)*

ET, D'AUTRE PART,

L'A.S.B.L. « LES P'TITS FILOUS », gestionnaire de la Maison Communale d'Accueil de l'Enfance (MCAE) du même nom et dont le siège social est situé rue des Tilleuls 60 à 1435 Mont-Saint-Guibert, représentée par Madame Claire NICKS, Présidente, et Madame Sylvie GRANTICELLI, Directrice de la Maison Communale d'Accueil de l'Enfance « LES P'TITS FILOUS »,

*ci-après dénommé « **l'occupant** »*

ET,

La commune de Mont-Saint-Guibert, représentée par Monsieur Philippe EVRARD, Bourgmestre, et Monsieur Alain CHEVALIER, Directeur général, agissant en vertu d'une résolution du Conseil communal du...

*ci-après dénommé « **la commune de Mont-Saint-Guibert** »*

*Le propriétaire, l'occupant et la commune de Mont-Saint-Guibert, ci-après ensemble dénommés « **les parties** »*

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Dans le cadre d'un transfert de compétence, la Province du Brabant wallon a repris la gestion de l'« Institut Médico-Pédagogique de Bierbais », rue des Tilleuls, 60 à 1435 HEVILLERS, géré jusqu'alors par l'Office de la Naissance et de l'Enfance (ONE), par le biais d'une convention de reprise de gestion du 25 juin 1998 et d'un acte authentique du 17 novembre 2000 de constitution d'un droit d'emphytéose qui a pris cours le 1er septembre 1998 jusqu'au 31 août 2043.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – Conditions particulières :

§ 1. En application de l'article 1712 du Code civil, la présente convention, portant sur des biens immobiliers appartenant au propriétaire, établissement public :

- est soumise à des règles particulières ;

- ne peut être soumise aux dispositions relatives aux baux à résidence principale (loi du 20 février 1991), aux baux commerciaux (loi du 30 avril 1951) et aux baux à ferme (loi du 4 novembre 1969).

§ 2. La présente convention résilie la convention d'occupation conclue entre le propriétaire et l'occupant signée le 27 janvier 2000 et ayant pris cours le 1er septembre 1999.

Article 2 – Objet de la convention :

Le propriétaire met à disposition de l'occupant, qui accepte, le bien décrit ci-dessous.

Le bien est constitué de 126 m² sis rue des Tilleuls n° 60 à 1435 HEVILLERS, dans le bâtiment de l' « Institut Médico-Pédagogique de Bierbais » (IMP).

Le bien comprend en occupation exclusive un hall d'entrée, un bureau, une grande salle avec un coin cuisine, une salle de bain, deux chambres dortoirs, un local buanderie et sanitaires pour le personnel et un local de stockage.

L'occupant peut accéder à des locaux partagés qui ne sont pas affectés à son usage exclusif : le réfectoire, la salle de psychomotricité et le vestiaire.

Le détail des pièces utilisées en usage exclusif et partagé est repris dans le plan ci-annexé à la présente convention.

L'occupant est autorisé à utiliser les aires extérieures (attendantes aux locaux) de parking et de jeux, avec le petit chalet qui s'y trouve.

L'occupant veille à ne jamais entraver le bon fonctionnement de l'IMP lors de l'utilisation du bien et des aires extérieures.

Article 3 – Destination du Bien

Le Bien est destiné à une « Maison Communale d'Accueil de l'Enfance ».

L'occupant ne peut modifier cette destination sans l'accord écrit et préalable du Propriétaire.

Article 4 – Etat du bien :

§ 1. L'occupant accepte et connaît le bien dans l'état où il se trouve.

§ 2. L'occupant déclare avoir examiné et visité le bien dans tous ses détails.

Article 5 – Durée, renouvellement, résolution :

§ 1. La présente convention est conclue, à titre précaire et révocable, pour une durée de trois ans renouvelable et sans reconduction tacite, prenant cours le 1er janvier 2016, sans jamais excéder la durée de l'emphytéose qui se termine le 31 août 2043.

§ 2. En cas de volonté de renouvellement de la convention par l'occupant pour une durée identique de trois ans, l'occupant adressera une demande au propriétaire par courrier recommandé six mois avant l'expiration de la présente convention.

§ 3. La présente convention peut être résolue à tout instant par l'une des parties. La demande de résolution doit être faite par envoi recommandé, au moins six mois avant la date de résolution prévue.

§ 4. La présente convention résilie de plein droit la précédente convention d'occupation des locaux de l'IMP conclue le 27 janvier 2000 entre la Province du Brabant wallon et l'A.S.B.L. « LES P'TITS FILOUS ».

§ 5. En raison de difficultés financières rencontrées par l'occupant depuis 2010, le propriétaire accepte de ne pas réclamer les loyers prévus sous le régime de l'ancienne convention et impayés du 1er janvier 2010 au 31 décembre 2015.

Article 6 – Loyer :

Le montant du loyer mensuel est fixé à 750 € indexé annuellement sur base de l'indice santé, au jour anniversaire de l'entrée en vigueur de la présente convention, et selon la formule légale ([loyer de base x indice nouveau] / indice de base).

L'indice de base est l'indice en vigueur le 1er jour du mois qui précède celui de la signature de la présente convention. L'indice nouveau est l'indice du mois qui précède la date d'anniversaire de la présente convention.

Le loyer est versé le 1er jour du mois, par anticipation, et par la commune de Mont-Saint-Guibert sur le compte de la Province recettes des loyers BE09 0910 1112 8757.

Article 7 – Charges :

Un forfait mensuel est fixé à 250 € indexé selon la formule reprise à l'article 6, dans l'attente du placement de compteurs séparés.

Ce forfait couvre les frais de chauffage, d'eau, gaz et électricité. Il est versé par la commune de Mont-Saint-Guibert sur le compte de la Province selon les modalités prévues à l'article 6.

Le téléphone et la connexion internet n'est pas comprise dans le forfait.

Les petits frais administratifs ou de fournitures (photocopies...) sont à la charge de l'occupant. La facturation de ces frais est trimestrielle et le tarif des photocopies conforme à celui pratiqué à l'IMP.

Article 8 – Fourniture de repas :

Le propriétaire délivre des repas payants du lundi au vendredi aux enfants inscrits à la Maison Communale d'Accueil de l'Enfance et à son personnel, sur base d'une commande hebdomadaire. La facturation des repas est trimestrielle et le tarif des repas est conforme à celui pratiqué à l'IMP.

Article 9 – Impôts :

Toutes les contributions, taxes et rétributions de quelque nature que ce soit qui existent ou qui pourraient être introduites pendant la durée d'occupation et qui sont inhérentes au bien sont à charge du propriétaire.

Article 10 – Assurances, accidents et responsabilité :

Pendant toute la durée de la convention, le propriétaire dispose, dans le cadre de son contrat de type « Tous risques sauf », souscrit auprès de BELFIUS (n° 26/1587.385/00) d'un abandon de recours gratuit à l'égard du Preneur qui n'a pas de but commercial ou de lucre.

L'occupant signale immédiatement au propriétaire tout accident dont ce dernier pourrait être rendu responsable. Il en fait autant pour les dégâts dont la réparation incombe à l'occupant. A défaut, le preneur engage sa responsabilité.

L'occupant fait assurer auprès d'une compagnie d'assurance pouvant agir valablement en Belgique sa responsabilité civile pour toutes les activités qu'il mène dans le bien.

En aucun cas, le propriétaire ne peut être tenu pour responsable des accidents survenus aux enfants, au personnel de l'occupant, ainsi qu'aux tiers en relation avec celle-ci et ce sur l'ensemble du site de l' « Institut Médico-Pédagogique de Bierbais », ou d'éventuelles déprédations aux véhicules de son personnel ou de tiers.

Article 11 – Obligations du propriétaire :

§ 1. Le propriétaire prend à sa charge les réparations importantes et le grand entretien, sauf si ceux-ci résultent d'un défaut d'entretien de l'occupant.

§ 2. Le propriétaire se réserve le droit de n'effectuer que les travaux qu'il juge opportun sans que l'occupant ne puisse soulever ni faire valoir de ce chef quelque objection que ce soit, et pour autant que l'usage normal auquel le bien est destiné ne soit pas compromis.

A cet effet, l'occupant doit, sans retard, avvertir par écrit le propriétaire de la nécessité d'effectuer les réparations auxquelles celui-ci est tenu.

De plus, l'occupant doit autoriser, dans le bien faisant l'objet de la présente convention, l'exécution de toutes les réparations que le propriétaire envisage d'effectuer pendant la durée de la convention, sans pouvoir réclamer d'indemnités.

§ 3. L'occupant ne peut faire valoir, auprès du propriétaire, aucun droit à dédommagement en cas de fermeture temporaire de tout ou partie du Bien, du fait de l'exécution de travaux d'entretien ou de toute autre cause.

§ 4. Le propriétaire n'est pas responsable des inconvénients ou dommages qui pourraient résulter des distributions ou installations indiquées à l'article 7, pour quelque cause que ce soit.

§ 5. Le propriétaire n'est pas responsable de l'arrêt accidentel ou du mauvais fonctionnement lui imputables, des services et appareils desservant le bien sauf s'il est établi que, en ayant été avisé, il n'a pas pris aussitôt que possible toute mesure pour y remédier.

§ 6. L'occupant ne peut faire valoir auprès du propriétaire, aucun droit à dédommagement ni aucune mise à disposition de nouveaux locaux en cas de travaux de rénovation rendant indisponible l'utilisation des locaux par l'occupant. L'occupant est en l'occurrence informé des travaux projetés en 2020 d'une durée probable de 16 mois.

§ 7. Le propriétaire s'engage à effectuer les travaux de sécurisation de la porte d'entrée exigés par la compagnie d'assurance de la Maison Communale d'Accueil de l'Enfance dans le cadre de sa couverture pour vol.

Article 12 – Obligations de l'occupant :

§ 1. L'occupant jouit du bien en bon père de famille et le maintient en bon état de propreté. Si l'occupant rencontre un problème dans la jouissance du bien, il en informe la direction de l'IMP.

§ 2. L'occupant fait en sorte que le bien réponde à tout moment aux prescriptions d'hygiène et de propreté. Le nettoyage du sol et du mobilier est effectué régulièrement. Les frais de ce nettoyage sont à la charge exclusive de l'occupant.

§ 3. Les petites réparations d'entretien sont à charge de l'occupant.

§ 4. L'occupant fait réparer et remplacer au besoin tout appareil ou installation détérioré pendant la durée de la convention, sauf si la détérioration est due à la vétusté ou à un vice propre.

§ 5. L'occupant préserve les installations des effets du gel et veille à ce que les appareils sanitaires, tuyaux et égouts ne soient pas obstrués de son fait.

§ 6. L'occupant répare à ses frais tout dommage résultant de l'inexécution des obligations précisées ci-dessus. La réparation des dégâts immobiliers découlant d'un vol ou d'une tentative de vol avec ou sans infraction est à charge de l'occupant.

§ 7. L'occupant installe son mobilier dans le bien, à ses risques et périls. Si l'occupant le juge opportun, il le fait assurer à ses frais par une assurance de type « tous risques ».

Article 13 – Etat des lieux d'entrée et de sortie :

§ 1. Les parties dressent de façon contradictoire, à frais séparés, au plus tard un mois après la signature de la présente convention, un constat d'état des lieux d'entrée. Ce constat est intégré à la présente convention.

§ 2. Avant la sortie du bien, les parties dressent de façon contradictoire, à frais séparés, un constat d'état des lieux de sortie.

§ 3. Les parties déterminent par écrit les éventuels dégâts et dommages d'occupation ainsi que les indemnités à prévoir pour l'inexécution d'obligations de l'occupant et en fixent les montants à payer par l'occupant.

§ 4. Tout désaccord sur les types de dégâts et de dommages ainsi que sur les indemnités est traité devant les tribunaux compétents.

Article 14 – Modification du bien :

§ 1. Les éventuels travaux d'aménagement du bien nécessaires à son utilisation en conformité avec l'objet de la présente convention, sont effectués à charge de l'occupant moyennant l'obtention de l'accord écrit et préalable du propriétaire.

§ 2. A la fin de la durée de la convention :

- à défaut d'accord écrit du propriétaire sur ces aménagements, le propriétaire peut exiger que le bien soit remis dans son état initial, tel que fixé par l'état des lieux d'entrée ;

- sauf convention contraire, les modifications apportées au bien sont acquises par le propriétaire sans indemnité.

Article 15 – Cession :

§ 1. L'occupant ne peut changer l'objet de la présente convention, sous-louer en tout ou en partie, ni céder ses droits sur le bien que sur demande préalable, écrite et recommandée, au propriétaire, ainsi qu'après avoir obtenu l'accord écrit de ce dernier.

§ 2. Le propriétaire informe l'occupant dans les plus brefs délais de toute procédure d'expropriation et de l'évolution de celle-ci.

Article 16 – Enregistrement :

§ 1. L'occupant fait enregistrer, à ses frais, la présente convention signée par les parties.

§ 2. Les obligations de la présente convention sont indivisibles et solidaires à l'égard des parties, de leurs héritiers ou ayants droit, à quelque titre que ce soit.

Fait à Wavre en quatre exemplaires dont l'un est destiné au Bureau de l'enregistrement d'Ottignies-Louvain-la-Neuve.

Annexe à la convention : Plan du sous-sol et du rez-de-chaussée de l'IMP.

Wavre, le ,

Le propriétaire,

VU ET APPROUVE

LE Conseil Provincial,

Par délégation

La Directrice générale,

A. NOËL

Le Président,

M. MICHEL

La Présidente de l'ASBL,

C. NICKS

La Directrice de la MCAE

S. GRANTICELLI

La commune de Mont-Saint-Guibert,

VU ET APPROUVE

LE CONSEIL COMMUNAL

Par délégation

Le Directeur général,

A. CHEVALIER

Le Bourgmestre,

P. EVRARD

Article 2 : Monsieur le Bourgmestre et Monsieur le Directeur général sont chargés respectivement de signer et contresigner le projet de convention visé à l'article premier.

OBJET N°7 : Travaux - Projet de convention d'assistance technique et administrative avec l'IBW - Travaux de réfection de la rue d'Alvau - Urgence - Ratification.

Vu la délibération du Collège communal du **21 mars 2016** décidant de confier, en urgence par voie de convention, les missions d'assistances administrative et technique à l'Intercommunale du Brabant Wallon (IBW) pour la réfection d'un tronçon de la rue d'Alvau entre la Place de la Fosse et le n°2 de la rue d'Alvau;

Considérant qu'une partie de la voirie publique dénommée rue d'Alvau, a été endommagée, dans son tronçon Place de la Fosse/rue d'Alvau n°2, lors des travaux de transformation d'une ancienne grange située

à front de ladite voirie et appartenant aux consorts Pham domiciliés rue Auguste Lannoye, 15 à Mont-Saint-Guibert;

Considérant que lors de la démolition partielle de la grange, le mur contre-terre adossé à la voirie s'est effondré entraînant les remblais mis en place par les impétrants (Ores HT, Ores Gaz, IECBW et Belgacom) et une partie du revêtement hydrocarboné et sa fondation;

Considérant que cet événement s'est produit en date du 16 novembre 2015; Que la circulation a immédiatement été interdite à tous véhicules;

Considérant que les services communaux sont intervenus auprès des propriétaires précités;

Considérant qu'à la suite de diverses réunions qui se sont tenues sur place en présence des propriétaires, de l'entrepreneur, de l'ingénieur désigné par les propriétaires, des compagnies d'assurances, il n'a pas été possible de trouver des solutions permettant de réparer au plus tôt la voirie endommagée et de rétablir la circulation;

Considérant que cet état de fait est préjudiciable aux habitants des quartiers d'Alvau et Jean Moisse contraints d'emprunter un itinéraire de déviation long et encombré aux heures de pointes;

Considérant aussi que cette situation porte préjudice aux professions libérales (notamment aux deux cabinets médicaux) installés rue d'Alvau;

Considérant qu'il convient de rétablir au plus vite la circulation sur cette voirie;

Vu la charge de travail du service communal du Cadre de Vie et la spécificité technique des travaux à réaliser en contrehaut du chantier des consorts Pham;

Considérant que le service communal du cadre de vie propose d'externaliser la mission d'étude et de contrôle des travaux de réfection de cette voirie;

Considérant que l'Intercommunale du Brabant wallon (IBW) peut apporter une aide rapide dans la mission d'étude et de contrôle de ces travaux;

Vu le savoir-faire des services de l'Intercommunale;

Vu le projet de convention d'assistance technique et administrative proposée par l'Intercommunale du Brabant Wallon (IBW);

Vu le coût des prestations fixé à 4% du coût total des travaux et investissements, suivants décomptes approuvés;

Considérant que les coûts des travaux et des prestations de l'IBW devront être inscrits en modification budgétaire n°1 de l'exercice 2016;

Vu l'urgence;

Vu l'avis favorable du Directeur financier f.f. du 13 avril 2016;

Décide à l'unanimité :

Article premier: de ratifier la décision du Collège communal du 21/03/2016 tendant à confier à l'Intercommunale du Brabant Wallon (IBW) les missions d'étude et de contrôle des travaux de réfection du tronçon de la rue d'Alvau effondré, entre la place de la Fosse et le n°2 de la rue d'Alvau, conformément à la convention reprise ci-après:

"CONVENTION D'ASSISTANCE TECHNIQUE ET ADMINISTRATIVE ENTRE LA COMMUNE DE MONT-SAINT-GUIBERT ET L'IBW

Entre les soussignés :

La Commune de Mont-Saint-Guibert ici représentée par

Messieurs Philippe EVRARD, Bourgmestre et Alain CHEVALIER, Directeur général

Agissant en exécution d'une délibération du Collège communal prise en urgence en séance du 21 mars 2016,

ci-après dénommée la commune

Et d'autre part :

L'Association intercommunale pour l'Aménagement et l'Expansion Economique du Brabant Wallon en abrégé IBW, ici représentée en exécution de ses statuts par

Monsieur Pierre Boucher, Président et Monsieur Gérard Hancq, Vice-Président

ci-après dénommée l'IBW

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : *En sa séance du 21/3/2016 , le Collège communal , vu l'urgence, a décidé de réaliser les travaux de réfection du tronçon de la rue d'Alvau effondré, entre la place de la Fosse et le n°2 de la rue d'Alvau.*

Article 2 : Définition du projet: La réfection comportera la vérification de l'égouttage, la réalisation d'un soutènement *public*, le remblai stabilisé, la fondation et le revêtement de la voirie. La remise en place des impétrants (ORES HT, ORES GAZ, IECBW, Belgacom) est comprise dans la première phase des travaux. Lors de la reconstruction du mur privatif contre-terre, les travaux de réfection du trottoir seront réalisés. Coût estimé des travaux HTVA21%: 95.000,00€.

Article 3 : Dans le cadre de la mission d'assistance technique et administrative , l'IBW préparera et organisera pour et en étroite collaboration avec la commune, maître de l'ouvrage, toutes les procédures et documents nécessaires à la réalisation des travaux , tant au niveau étude (appel aux auteurs de projets , analyse des offres , proposition de désignation , suivi avant projet , projet , permis d'urbanisme , adjudication , etc...) qu'au niveau chantier (contrôle , surveillance, suivi des travaux , etc...) et ce dans le respect des lois sur les marchés publics .

Article 4 : L'IBW proposera à la commune, maître de l'ouvrage, les décisions à prendre et les démarches administratives ou techniques à réaliser dans le cadre des travaux.

L'IBW préparera les dossiers ou courriers nécessaires auxdites décisions.

Article 5 : En application de la décision de l'assemblée générale de l'IBW en date du 10.12.2008 approuvée à l'unanimité de ses actionnaires en ce compris la commune de Mont-Saint-Guibert, la mission d'assistance technique et administrative représente 4 % du coût total du marché, suivant décompte approuvé, qui seront facturés par phase équivalentes à celles de l'auteur de projet.

Article 6 : La mission d'assistance technique prendra fin à la réception définitive des travaux.

Article 7 : Tout différend relatif à la présente convention, à son interprétation ou à son exécution est de la compétence des tribunaux de l'arrondissement du Brabant wallon

Fait en autant d'exemplaires que de parties, à Nivelles le20..

Pour la Commune de Mont-Saint-Guibert,

Le Directeur général,

Alain CHEVALIER.

Pour l'IBW

Le vice-président

G.HANCQ

Le Bourgmestre,

Philippe EVRARD

Le Président

P. BOUCHER"

Art.2: d'inscrire les dépenses nécessaires étant les honoraires des auteurs de projets, coûts des travaux, coûts des prestations de l'IBW, par voie de modification budgétaire n°1 de l'exercice 2016.

OBJET N°8 : Travaux - Projet de convention d'assistance technique et administrative avec l'IBW dans le cadre de divers travaux à réaliser sur le territoire communal - Approbation.

Vu le planning des travaux et investissements prioritaires à réaliser;

Considérant la charge de travail du service Cadre de Vie;

Considérant que l'Intercommunale du Brabant wallon (IBW) est à même d'apporter aux communes qui en font la demande, une aide administrative et logistique dans le cadre du lancement de procédures de marchés publics;

Vu le projet de convention d'assistance technique et administrative proposée par l'Intercommunale du Brabant Wallon (IBW) :

Vu le savoir-faire des services de l'Intercommunale;

Vu le coût des prestations fixé à 4% du coût total des travaux et investissements, suivants décomptes approuvés;

Considérant que le service Cadre de Vie propose de confier l'étude et le contrôle des travaux repris ci-dessous dans l'ordre des priorités :

- Curage des bassins d'orage du Linchet, du Christ du Quèwet, de la rue des Hayeffes et du Perriqui (Curage et évacuation des délaix de curure des bassins d'orage communaux et curage mécanique des cours d'eau de troisième catégorie. Réfection éventuelle des ouvrages de sortie).
- Aménagement d'un terrain multisports, rue des Hayeffes (parcelle B785a) (Remblai et stabilisation du terrain, aménagement d'un système de collecte des eaux de ruissellement, aménagement et extension du parking et pose d'une structure préfabriquée multisports).
- Aménagement d'une piste cyclable, rue des Trois Burettes (Aménagement d'une piste cyclable et d'un trottoir en site propre, rue des Trois Burettes entre le rond-point de sortie du village et le pont sur la RN25).
- Sécurisation du carrefour des rues Fond Cattelain/Edouard Belin/André Dumont/entrée-sortie du Service center (Aménager le carrefour pour le mettre en adéquation avec la vitesse maximale autorisée (50km/h). La présence de la crèche est à prendre en compte).
- Réfection et embellissement de la place de l'église d'Hévillers (Aménagement d'une place en lieu et place du parking actuel (revêtement délité) entre la façade latérale de l'église et les façades à rue des habitations. Raccord avec la rue de la Montagne).

Vu les inscriptions budgétaires 2016;

Considérant que le coût des prestations de l'IBW devra être inscrit en modification budgétaire 1;

Vu l'avis favorable du Directeur financier f.f. du 13 avril 2016;

Sur proposition du Collège communal;

Décide à l'unanimité :

Art. premier : d'approuver le principe de confier à l'Intercommunale du Brabant Wallon (IBW) les missions d'étude et de contrôle des travaux et investissements inscrits au budget 2016 et décrits dans le projet de convention repris à l'article 3 ci-après.

Art.2: de confier à l'IBW les travaux et investissements suivants :

- **Curage des bassins d'orage du Linchet, du Christ du Quèwet, de la rue des Hayeffes et du Perriqui** (Curage et évacuation des délaix de curure des bassins d'orage communaux et curage mécanique des cours d'eau de troisième catégorie. Réfection éventuelle des ouvrages de sortie).
- **Aménagement d'un terrain multisports, rue des Hayeffes (parcelle B785a)** (Remblai et stabilisation du terrain, aménagement d'un système de collecte des eaux de ruissellement, aménagement et extension du parking et pose d'une structure préfabriquée multisports).
- **Aménagement d'une piste cyclable, rue des Trois Burettes** (Aménagement d'une piste cyclable et d'un trottoir en site propre, rue des Trois Burettes entre le rond-point de sortie du village et le pont sur la RN25).
- **Sécurisation du carrefour des rues Fond Cattelain/Edouard Belin/André Dumont/entrée-sortie du Service center** (Aménager le carrefour pour le mettre en adéquation avec la vitesse maximale autorisée (50km/h). La présence de la crèche est à prendre en compte).
- **Réfection et embellissement de la place de l'église d'Hévillers** (Aménagement d'une place en lieu et place du parking actuel (revêtement délimité) entre la façade latérale de l'église et les façades à rue des habitations. Raccord avec la rue de la Montagne).

Art.3 : d'approuver le texte de la convention à conclure avec l'IBW, conçu comme suit :

"CONVENTION D'ASSISTANCE TECHNIQUE ET ADMINISTRATIVE ENTRE LA COMMUNE DE MONT-SAINT-GUIBERT ET L'IBW

Entre les soussignés :

La Commune de Mont-Saint-Guibert ici représentée par Messieurs Philippe EVRARD, Bourgmestre et Alain CHEVALIER, Directeur général

Agissant en exécution d'une délibération du conseil communal prise en date du 21 avril 2016, ci-après dénommée la commune

Et d'autre part :

L'Association intercommunale pour l'Aménagement et l'Expansion Economique du Brabant Wallon en abrégé IBW, ici représentée en exécution de ses statuts par

Monsieur Pierre Boucher, Président et Monsieur Gérard Hancq, Vice-Président ci-après dénommée l'IBW

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : En sa séance du 21 avril 2016, le conseil communal a décidé de réaliser les travaux suivants :

- *Curage des bassins d'orage du Linchet, du Christ du Quèwet, de la rue des Hayeffes et du Perriqui ;*
- *Aménagement d'un terrain multisports, rue des Hayeffes (parcelle B785a) ;*
- *Aménagement d'une piste cyclable, rue des Trois Burettes;*
- *Sécurisation du carrefour des rues Fond Cattelain/Edouard Belin/André Dumont/entrée-sortie du Service center ;*
- *Réfection et embellissement de la place de l'église d'Hévillers ;*

Article 2 : Définition des projets

- **Curage des bassins d'orage du Linchet, du Christ du Quèwet, de la rue des Hayeffes et du Perriqui** (Curage et évacuation des délaix de curure des bassins d'orage communaux et curage mécanique des cours d'eau de troisième catégorie. Réfection éventuelle des ouvrages de sortie).
- **Aménagement d'un terrain multisports, rue des Hayeffes (parcelle B785a)** (Remblai et stabilisation du terrain, aménagement d'un système de collecte des eaux de ruissellement, aménagement et extension du parking et pose d'une structure préfabriquée multisports).
- **Aménagement d'une piste cyclable, rue des Trois Burettes** (Aménagement d'une piste cyclable et d'un trottoir en site propre, rue des Trois Burettes entre le rond-point de sortie du village et le pont sur la RN25).
- **Sécurisation du carrefour des rues Fond Cattelain/Edouard Belin/André Dumont/entrée-sortie du**

Service center (Aménager le carrefour pour le mettre en adéquation avec la vitesse maximale autorisée (50km/h). La présence de la crèche est à prendre en compte).

- **Réfection et embellissement de la place de l'église d'Hévillers** (Aménagement d'une place en lieu et place du parking actuel (revêtement délité) entre la façade latérale de l'église et les façades à rue des habitations. Raccord avec la rue de la Montagne).

Article 3 : Dans le cadre de la mission d'assistance technique et administrative , l'IBW préparera et organisera pour et en étroite collaboration avec la commune, maître de l'ouvrage, toutes les procédures et documents nécessaires à la réalisation des travaux , tant au niveau étude (appel aux auteurs de projets , analyse des offres , proposition de désignation , suivi avant projet , projet , permis d'urbanisme , adjudication , etc...) qu'au niveau chantier (contrôle , surveillance, suivi des travaux , etc...) et ce dans le respect des lois sur les marchés publics .

Article 4 : L'IBW proposera à la commune, maître de l'ouvrage, les décisions à prendre et les démarches administratives ou techniques à réaliser dans le cadre des travaux.

L'IBW préparera les dossiers ou courriers nécessaires auxdites décisions.

Article 5 : En application de la décision de l'assemblée générale de l'IBW en date du 10.12.2008 approuvée à l'unanimité de ses actionnaires en ce compris la commune de Mont-Saint-Guibert, la mission d'assistance technique et administrative représente 4 % du coût total du marché, suivant décompte approuvé, qui seront facturés par phase équivalentes à celles de l'auteur de projet.

Article 6 : La mission d'assistance technique prendra fin à la réception définitive des travaux.

Article 7 : Tout différend relatif à la présente convention, à son interprétation ou à son exécution est de la compétence des tribunaux de l'arrondissement du Brabant wallon

Fait en autant d'exemplaires que de parties, à Nivelles le2016.

Pour la Commune de Mont-Saint-Guibert

Le Directeur général,
Alain CHEVALIER.

Le Bourgmestre,
Philippe EVRARD

Pour l'IBW

Le vice-président
G.HANCQ

Le Président
P. BOUCHER"

Art.4: de prévoir les dépenses nécessaires, honoraires des auteurs de projets, coûts des travaux, coûts des prestations de l'IBW, par voie de modification budgétaire n°1 de l'exercice 2016.

Art. 5 : de charger le Bourgmestre et le Directeur général de représenter l'Administration communale à la signature de la convention.

OBJET N°9 : Mobilité - Proxibus intercommunal de Chastre, Mont-Saint-Guibert et Ottignies-Louvain-la-Neuve - Convention quadripartite entre les trois communes et le TEC BW - Approbation.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la déclaration de politique générale communale duquel il ressort que la mobilité est une priorité du Collège communal ;

Considérant que l'avis de légalité de la Directrice financière est exigé et qu'il a été demandé en date du 25/03/2016,

Vu l'avis favorable du Directeur financier f.f du 13 avril 2016; ;

Décide à l'unanimité :

Article 1er : D'approuver le texte de la convention relative au "Proxibus intercommunal desservant les communes de Chastre - Mont-Saint-Guibert - Ottignies - Louvain-la-Neuve : Convention Cadre quadripartite entre les trois communes et le TEC ", conçu comme suit :

Proxibus intercommunal desservant les communes de Chastre, Mont-Saint-Guibert et Ottignies-Louvain-la-Neuve : Convention quadripartite entre les trois communes et le TEC

Entre d'une part :

Les Communes de :

- Chastre, représentée par :

Monsieur JOSSART Claude, Bourgmestre

et

Madame VAN MEENSEL Cécile, Directrice générale ff,

agissant en exécution de la délibération du Conseil communal du/...../.....

Ci-après désignée Chastre

- Mont-Saint-Guibert, représentée par :

Monsieur EVRARD Philippe, Bourgmestre

et

Monsieur CHEVALIER Alain, Directeur général,

agissant en exécution de la délibération du Conseil communal du 21 avril 2016

Ci-après désignée MSG

- Ottignies-Louvain-la-Neuve, représentée par :

Monsieur ROLAND Jean-Luc, Bourgmestre

et

Monsieur LEMPEREUR Grégory, Directeur général f.f.

agissant en exécution de la délibération du Conseil communal du/...../.....

Ci-après désignée OLLN

Ci-après désignées ensemble : les Communes

Et d'autre part :

La Société de Transport en Commun du Brabant Wallon, représentée par Monsieur Philippe MATTHIS, Président du Conseil d'Administration, et par Monsieur Michel CORTHOUTS, Directeur général, Place H. Berger 6 à 1300 WAVRE,

Ci-après désignée TEC Brabant Wallon

Ci-après désignées ensemble : les Parties

PRELIMINAIRES

Dans le cadre des contrats de gestion et de service public, le TEC Brabant Wallon s'est vu attribuer par la Région wallonne la mission de Manager de la Mobilité. Cette mission implique notamment la conclusion de partenariat avec les Communes en vue de mettre en place les services locaux d'autobus,

C'est pourquoi, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

Les Parties décident de collaborer ensemble, dans les limites et conditions fixées dans la présente convention, à la création d'un service de bus local destiné à améliorer la mobilité de la population des trois communes concernées.

ARTICLE 2 : DESCRIPTION

La présente convention définit les obligations des trois communes partenaires d'une part, et du TEC Brabant Wallon d'autre part, dans le cadre de la mise en place d'un service de transport de personnes par le biais du Proxibus intercommunal de Chastre, Mont-Saint-Guibert et Ottignies-Louvain-la-Neuve.

ARTICLE 3 : DUREE

3.1. La présente convention est conclue pour une durée de trois années prenant cours au premier septembre 2016, moyennant les conditions reprises au présent article.

3.2. La présente convention ne prendra effet qu'aux conditions suivantes :

- l'obtention du subside provincial, équivalent à 20.000 € par an minimum, sauf accord entre les Communes et le TEC Brabant Wallon ;*
- l'accord préalable des Conseils communaux respectifs ;*
- l'attribution du marché public relatif à la désignation d'un ou plusieurs chauffeur(s), avec accord préalable du TEC Brabant Wallon sur cette attribution ainsi que sur le/les chauffeur(s) proposé(s).*

3.3. Après expiration de la présente convention (trois années), sa reconduction se fera sur une base annuelle, avec effet au 1er septembre de chaque année. Elle ne pourra être résiliée pour l'année scolaire en cours. La résiliation aura lieu moyennant le respect d'un préavis de 3 mois, soit pour le 31 mai de l'année scolaire considérée au plus tard.

Toute autre disposition nécessitera l'accord des Parties

3.4. Une Commune ne peut mettre fin à sa collaboration sans l'accord des deux autres qui devront reprendre les obligations de la partie sortante.

3.5. Le TEC Brabant Wallon ne reprendra pas les obligations de la partie sortante en cas de désaccord des Communes.

3.6. Les Parties s'engagent à participer à une réunion annuelle, fixée juste après les congés de détente (Carnaval), pour réévaluer l'itinéraire, les arrêts, les horaires et la fréquentation. Un procès-verbal sera établi avec un plan d'action éventuel pour le 31 mai au plus tard de l'année scolaire considérée. Cette réunion permettra, le cas échéant, d'adapter l'horaire et/ou l'itinéraire, etc.

ARTICLE 4 : CONDITIONS

4.1. Autorisation

Le TEC Brabant Wallon se chargera d'obtenir les autorisations requises pour l'exploitation. Les règlements habituels seront d'application et en matière de contrôle, le service sera considéré comme tout autre service régulier autorisé au TEC Brabant Wallon.

4.2. Itinéraires, arrêts, horaires

Les Communes collaborent pleinement à l'établissement des itinéraires, points d'arrêts, des horaires, des fréquences et périodes de roulage et à la réalisation des études y afférentes afin de rencontrer au mieux les besoins de la population. Ces éléments sont repris dans des documents annexés à la présente convention, à savoir un horaire et un itinéraire de principe. Ils pourront être revus et adaptés au cours de la durée de la convention.

Les Communes prennent l'engagement d'assurer le service selon les modalités fixées. Ces éléments produisent la définition du service que les Communes s'engagent à offrir à leur population respective et à assurer ponctuellement, sauf cas de force majeure.

Dans le cas où l'itinéraire devait être modifié de manière substantielle en raison de travaux publics, une réunion sera prévue entre les trois communes, le TEC Brabant Wallon et l'entrepreneur chargé des travaux afin d'envisager des solutions permettant d'éviter une perturbation du service.

Les Communes s'engagent en outre à assurer l'entretien des abris pour voyageurs situés sur son territoire.

4.3. Tarification

La tarification des services est réalisée selon les principes de tarification en vigueur sur les lignes des services réguliers du TEC Brabant Wallon. Les titres de transport acceptés pour le trajet de bus local sont : billets, cartes, abonnements, libre-parcours et cartes 65+ identiques à ceux valables sur les services réguliers des TEC en Région wallonne. Ils sont délivrés aux prix en vigueur en Région wallonne le jour de leur achat.

4.4. Recette

La recette des titres de transport vendus sur le véhicule sera versée mensuellement au TEC Brabant Wallon. Les documents comptables comme la feuille de recette du chauffeur seront mis à la disposition des services du TEC Brabant Wallon.

Pour la création de billets et le contrôle des cartes, le TEC Brabant Wallon mettra à disposition des Communes, un équipement portable de vente et de validation, dénommé Portable de Vente, considéré comme un équipement du bus, non couvert par le contrat de maintenance. Le TEC Brabant Wallon en reste propriétaire et les Communes sont responsables d'utiliser l'équipement en bon père de famille, selon les modalités explicitées en formation dispensée par le TEC, et dans les documents fournis (pourvu que l'équipement fourni soit en parfait état de fonctionnement).

Les éventuelles modifications liées aux modalités de vente, de délivrance de billets, de transmission d'information au TEC Brabant Wallon, de versement des recettes seront décrites dans des documents transmis par le TEC Brabant Wallon en temps utile.

La perception et les sommes dues seront reversées par le transporteur et par les Communes directement au TEC Brabant Wallon à la fin de chaque mois, par virement au compte n° BE74 2710-0800-0007 du TEC Brabant Wallon.

4.5. Chauffeurs

Les Communes se chargent de la mise à disposition du/des chauffeur(s) nécessaire(s). Celui-ci/ceux-ci demeure(nt) sous l'autorité et la responsabilité des Communes.

En cette qualité, tous les frais d'assurances, de personnel et toutes autres obligations les concernant sont à charge des Communes.

Le TEC Brabant Wallon vérifie, préalablement à l'engagement, le potentiel et les aptitudes requises des chauffeurs et, le cas échéant, leur donne une formation adéquate. En cas d'échec, le chauffeur voit sa candidature refusée.

Le TEC Brabant Wallon pourra exiger le remplacement d'un chauffeur en cas de manquement grave constaté.

4.6. Véhicule

Le TEC Brabant Wallon mettra à disposition des Communes un Proxibus type Marco-Polo ou similaire. En cas d'évolution de la fréquentation telle que la capacité du bus initialement prévue n'est plus suffisante, le TEC Brabant Wallon mettra à disposition, aux conditions prévues à l'article 6, un bus standard afin d'augmenter la capacité d'accueil.

Le TEC Brabant Wallon met gratuitement à disposition des Communes un véhicule de remplacement lors de gros entretien et en cas de panne survenue suite à une erreur ou faute dans la suite d'un gros entretien fait par les agents techniques du TEC Brabant Wallon.

Afin de garantir la continuité du service, le TEC Brabant Wallon mettra à disposition un bus de remplacement lors des immobilisations du véhicule de service, notamment lors des petits entretiens, et en

cas de dépannage et/ou d'immobilisation du véhicule suite soit à une erreur ou faute dans la suite d'un petit entretien soit à un accident occasionné par les Communes.

Le bus de remplacement sera facturé aux communes selon un prix par kilomètre en fonction du type de bus qui roule sur la ligne (Marco-Polo ou Standard). Ce prix sera indexé annuellement.

Taux de 2015 :

- Minibus : 0,45 €/km*
- Standard : 0,60 €/km*

Dans l'hypothèse où le TEC Brabant Wallon ne dispose pas de Proxibus, il mettra à disposition un bus standard au même prix.

Les petits entretiens seront exécutés par le TEC Brabant Wallon (cf article 5) pour un coût horaire de 44,18 € HTVA/h, taux de 2015 indexé annuellement.

4.7. Communication entre les Parties

MSG est l'interlocuteur privilégié pour le TEC Brabant Wallon. Elle se chargera de faire l'interface avec les deux autres communes.

ARTICLE 5 : CHARGES DES COMMUNES

Sont à charge des communes :

- le carburant ;*
- les honoraires des chauffeurs ;*
- le parcage du véhicule en dehors des heures d'exploitation. A ce titre, Chastre s'engage à entreposer, à titre gratuit, le véhicule dans son parking communal situé au n° 71 avenue du Castillon à Chastre ;*
- les petits entretiens, graissages, vidanges, remplacements des filtres, des ampoules, matières et main d'œuvre y afférentes, dépannages. Ces opérations seront exécutées par le TEC Brabant Wallon. Les Communes gardent un droit de regard sur ce qui leur sera facturé et peuvent réagir en cas de désaccord ;*
- les pannes et les grosses réparations qui seraient dues à un défaut d'entretien, à la mauvaise qualité des divers produits utilisés (pièces de rechange, carburant, huiles, antigel, etc.) ou à une erreur de conduite, sont à charge des Communes ;*
- les frais pour le bus de remplacement lors des immobilisations du véhicule de service notamment lors des petits entretiens, et en cas de dépannage et/ou d'immobilisation du véhicule suite, soit à une erreur ou faute dans la suite d'un petit entretien, soit à un accident fait par la société de transport qui se voit attribuer le marché pour le transport de personnes, conformément à l'article 4.6 ;*
- les frais de transfert du véhicule lors des entretiens vers l'atelier du TEC Brabant Wallon et son retour au lieu de parcage ;*
- les frais concernant le passage au contrôle technique, conformément à la législation en vigueur après la première année de roulage, ainsi que les frais de transfert du véhicule et les frais d'attente lors dudit passage ;*
- le nettoyage journalier du véhicule ainsi que le contrôle journalier des niveaux d'eau et d'huile et de la pression des pneus.*

ARTICLE 6 : CHARGES DU TEC Brabant Wallon

6.1. Sont à charge du TEC Brabant Wallon :

- la mise à disposition du véhicule Proxibus (dans l'hypothèse où la ligne rencontre un franc succès, le TEC Brabant Wallon remplacera gratuitement le Proxibus initialement prévu par un bus standard), qui sera immatriculé et assuré par lui, à partir de la date convenue par les Communes et à priori pour la rentrée scolaire 2016 et qui sera en ordre de contrôle technique le mois précédent la mise à disposition du véhicule lors de la première année scolaire de mise en service ;*
- les gros entretiens et remplacement du moteur et accessoires tels que pompe d'injection, injecteurs, démarreurs, alternateur, boîte de vitesse, embrayage, freins, essieu avant, pont arrière, suspension, direction, châssis, carrosserie, sièges, tapis de sol, mécanismes de portes, circuit d'air comprimé, y compris dépannage dû au défaut de gros entretiens, et tous les éléments n'étant pas repris dans les petits entretiens et non dus à un manquement au niveau des petits entretiens ;*
- le contrôle technique du véhicule ;*
- la mise à disposition d'un véhicule de remplacement lors des gros entretiens ;*
- la mise à disposition d'équipement portable de vente et de validation, dénommé « Portable de Vente », considéré comme un équipement du bus ainsi que la formation à dispenser aux chauffeurs ;*

- la communication et le placement de nouveaux poteaux aux arrêts (campagne d'information et de communication sur ce nouvel itinéraire) ;
- l'expertise en matière de mobilité.

Les interventions des Communes et du TEC Brabant Wallon ainsi que leur objet seront consignés sur un relevé avec indication des dates et kilométrages.

Le TEC Brabant Wallon, étant considéré comme le transporteur, devra être averti sans délai de tout ce qui serait de nature à mettre en péril la sécurité du voyageur dans le véhicule. Il sera également averti de tout accident qui surviendrait lors de ces transports. Les chauffeurs seront soumis aux mêmes obligations, en cas d'accident, que les chauffeurs du TEC Brabant Wallon.

6.2. Assurances

Le TEC Brabant Wallon couvrira à ses frais la responsabilité civile et la protection juridique du véhicule mis à disposition vis-à-vis des tiers.

Le TEC Brabant Wallon couvrira également à ses frais les dommages corporels et matériels des clients et passagers résultant de faits engageant le TEC Brabant Wallon.

Dans ce cadre, le TEC Brabant Wallon assurera la défense des intérêts des parties contre le recours de tiers.

Le TEC Brabant Wallon se réserve le droit de réclamer aux Communes tout ou partie des amendes transactionnelles et des amendes pénales qu'il serait amené à devoir payer en lieu et place des Communes ou de leur préposé.

La couverture d'assurances ne concerne que les sinistres survenus aux tiers sur la voie publique.

Pour les sinistres survenus dans les installations communales, sous leur contrôle, le TEC Brabant Wallon se réserve le droit d'exercer, contre les Communes, un recours pour les frais exposés du fait de ces sinistres.

Le TEC Brabant Wallon aura seul la qualité de transporteur et assumera la responsabilité prévue par la loi du 25/08/1891 sur le contrat de transport.

Tout accident survenu aux tiers ou aux voyageurs, dans le cadre des services prévus ou autorisés en vertu de la présente convention et pour quelque cause que ce soit devra être déclaré sans délai au TEC Brabant Wallon et suivant les mêmes procédures que celles applicables aux chauffeurs du TEC Brabant Wallon, qui seront explicitées au chauffeur engagé par l'entreprise de transport via les Communes.

Le véhicule mis à disposition est assuré en responsabilité civile et défense en justice. Les dommages matériels et frais occasionnés au véhicule suite à un accident de la circulation routière ou tout autre incident engageant la responsabilité du transporteur ne sont pas couverts par ladite police d'assurances et devront être pris en charge par les Communes.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION - INFORMATION

Le TEC Brabant Wallon prend à sa charge le placement et l'entretien de panneaux aux arrêts du Proxibus, de même que les informations relatives aux horaires et trajets.

Les Communes relaient l'information du TEC Brabant Wallon relative au Proxibus par toute voie qui leur semble judicieuse (bulletin communal, site internet, Facebook, ...).

ARTICLE 8 : UTILISATION

Le bus pourra être utilisé par les Communes pour du transport occasionnel dans le cadre d'opérations locales. Ces transports ne peuvent excéder 30% du kilométrage annuel prévu pour le service régulier.

Une demande d'autorisation préalable sera soumise au TEC Brabant Wallon.

Fait à Mont-Saint-Guibert en 4 exemplaires originaux, le _____, chaque partie reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour la commune de Mont-Saint-Guibert,

Par le Collège :

Le Directeur général,
Alain CHEVALIER

Le Bourgmestre,
Philippe EVRARD

Pour la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve,

Par le Collège :

Le Directeur général ff,
Grégory LEMPEREUR

Le Bourgmestre,
Jean-Luc ROLAND

Pour la commune de Chastre,

Par le Collège :

Le Directrice générale ff,
Cécile VAN MEENSEL

Le Bourgmestre,
Claude JOSSART

Pour le TEC Brabant Wallon,

CORTHOUS Michel
Directeur général

MATTHIS Philippe
Président du Conseil d'Administration

Art. 2 : de charger le Bourgmestre et le Directeur général de représenter l'Administration communale à la signature de cette convention.

OBJET N°10 : Mobilité - Proxibus intercommunal de Chastre Mont-Saint-Guibert et Ottignies-Louvain-la-Neuve - Convention tripartite entre les Communes - Approbation.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la déclaration de politique générale communale duquel il ressort que la mobilité est une priorité du Collège communal ;

Considérant que l'avis de légalité de la Directrice financière est exigé et qu'il a été demandé en date du 25/03/2016,

Vu l'avis favorable du Directeur financier f.f. du 13 avril 2016;

Décide à l'unanimité :

Article 1er : D'approuver le texte de la convention relative au " Proxibus intercommunal desservant les Communes de Chastre, Mont-Saint-Guibert et Ottignies-Louvain-la-Neuve : Convention tripartite entre les trois communes ", conçu comme suit :

Proxibus intercommunal desservant les Communes de Chastre, Mont-Saint-Guibert et Ottignies-Louvain-la-Neuve : Convention tripartite entre les trois communes

Entre les Communes de :

- Chastre, représentée par :

Monsieur JOSSART Claude, Bourgmestre

et

Madame VAN MEENSEL Cécile, Directrice générale ff,

agissant en exécution de la délibération du Conseil communal du/...../.....

Ci-après désignée Chastre

- Mont-Saint-Guibert, représentée par :

Monsieur EVRARD Philippe, Bourgmestre

et

Monsieur CHEVALIER Alain, Directeur général,

agissant en exécution de la délibération du Conseil communal du 21 avril 2016,

Ci-après désignée MSG

- Ottignies-Louvain-la-Neuve, représentée par :

Monsieur ROLAND Jean-Luc, Bourgmestre

et

Monsieur LEMPEREUR Grégory, Directeur général f.f.

agissant en exécution de la délibération du Conseil communal du/...../.....

Ci-après désignée OLLN

Ci-après désignées ensemble : les Communes

PRELIMINAIRES

Dans le cadre des contrats de gestion de mobilité, le TEC s'est vu attribuer la mission de Manager de la Mobilité. Cette mission implique notamment la conclusion de partenariat avec les Communes en vue de mettre en place les services locaux d'autobus.

Etant entendu qu'une Convention Cadre quadripartite est établie pour le Proxibus Intercommunal Chastre - Mont-Saint-Guibert - Ottignies-Louvain-la-Neuve les différentes Communes et le TEC BW concernant leur implication dans le projet,

C'est pourquoi, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

Les Communes décident de collaborer ensemble dans les limites et conditions fixées dans la présente convention, à la création d'un service de bus local destiné à améliorer globalement la mobilité de sa population.

ARTICLE 2 : DESCRIPTION

La présente convention définit les obligations des trois communes partenaires dans le cadre de la mise en place d'un service de transport de personnes par le biais du

Proxibus intercommunal desservant les communes de Chastre, Mont-Saint-Guibert et Ottignies-Louvain-la-Neuve.

ARTICLE 3 : OBJECTIFS

Le projet proposé répond aux demandes spécifiques de chacune des Communes à savoir pour :

- *MSG : rejoindre la gare de MSG, et rejoindre OLLN,*
- *Chastre : rejoindre OLLN et desservir un quartier mal desservi par les TEC,*
- *OLLN : limiter le nombre de véhicules entrant dans OLLN.*

L'itinéraire proposé débute au dépôt de Chastre, passe par les villages de Noirmont, Cortil, Saint-Géry, Gentinnes, Héவில்lers, Mont-Saint-Guibert, sa gare et l'Axis Parc, pour rejoindre le centre de Louvain-la-Neuve.

ARTICLE 4 : DUREE

4.1. La présente convention est conclue pour une durée de trois années consécutives prenant cours au premier septembre 2016, moyennant les conditions reprises au présent article.

4.2. La présente convention ne prendra effet qu'aux conditions suivantes :

- l'obtention du subside provincial, équivalent à 20.000 € par an minimum sauf accord entre les communes et le TEC,

- l'accord préalable des Conseils communaux respectifs,

- l'attribution du marché public relatif à la désignation d'un ou plusieurs chauffeur(s), avec accord préalable du TEC sur cette attribution ainsi que sur le/les chauffeur(s) proposé(s).

4.3. La date d'entrée en vigueur est le 1er septembre 2016.

4.4. Après expiration de la présente convention (trois années), sa reconduction se fera sur une base annuelle, avec effet au 1er septembre de chaque année. Elle ne pourra être résiliée pour l'année scolaire en cours. La résiliation aura lieu moyennant le respect d'un préavis de 3 mois, soit pour le 31 mai de l'année scolaire considérée au plus tard.

4.5. Une Commune ne peut mettre fin à sa collaboration sans l'accord des deux autres qui devront reprendre les obligations de la partie sortante.

4.6. Les Communes s'engagent à participer à une réunion annuelle, fixée, avec le TEC, juste après les congés de détente (Carnaval), pour réévaluer l'itinéraire, les arrêts, les horaires et la fréquentation. Un rapport établi par MSG sera communiqué au TEC Brabant Wallon pour le 31 mai de l'année scolaire considérée. Cette réunion permettra également, le cas échéant, d'adapter l'horaire et/ou l'itinéraire, etc.

ARTICLE 5 : CONDITIONS

Itinéraires, arrêts, horaires

Les Communes collaborent pleinement à l'établissement des itinéraires, points d'arrêts et des horaires, des fréquences et périodes de roulage et à la réalisation des études y afférentes afin de rencontrer au mieux les besoins de la population. Ces éléments sont repris dans des documents annexés à la présente convention, à savoir un horaire et un itinéraire de principe. Ils pourront être revus et adapter au cours de la durée de la convention.

Les modifications d'horaire et/ou d'itinéraires et/ou de fréquence permettant d'améliorer le service peuvent se faire deux fois par an, respectivement en septembre et en janvier. Les Communes s'entendent sur les propositions de modifications qu'elles souhaitent en collaboration avec le TEC. Les modifications d'horaires doivent être transmises au TEC, pour la fin octobre, ou la fin mai pour l'entrée en vigueur en janvier et septembre de l'année en cours. Une Commune ne peut décider d'une modification d'itinéraire ou d'horaire unilatéralement.

Dans le cas où l'itinéraire devait être modifié de manière substantielle en raison de travaux publics, une réunion sera prévue entre les trois communes, le TEC et l'entrepreneur chargé des travaux afin d'envisager des solutions permettant d'éviter une perturbation du service.

ARTICLE 6 : REPARTITION DES CHARGES

Les coûts liés à la création de cette nouvelle ligne intercommunale sont estimés à 80.000,00 euros TVAC par an, dont 69.905,33 euros TVAC relatifs au marché public (coût du chauffeur, carburant, entretiens hebdomadaires).

La prise en charge et la répartition des coûts de ce projet sont proposées de la manière suivante :

6.1. Sont à charge du TEC :

- *la mise à disposition du véhicule Proxibus (dans l'hypothèse où la ligne rencontre un franc succès, le TEC remplacera gratuitement le Proxibus initialement prévu par un bus standard), qui sera immatriculé et assuré par lui, à partir de la date convenue par les Communes et a priori pour la rentrée scolaire 2016 et qui sera en ordre de contrôle technique le mois précédent la mise à disposition du véhicule lors de la première année scolaire de mise en service ;*
- *les gros entretiens et remplacement du moteur et accessoires tels que pompe d'injection, injecteurs, démarreurs, alternateur, boîte de vitesse, embrayage, freins, essieu avant, pont arrière, suspension, direction, châssis, carrosserie, sièges, tapis de sol, mécanismes de portes, circuit d'air comprimé, y compris dépannage dû au défaut de gros entretiens, et tous les éléments*

n'étant pas repris dans les petits entretiens et non dus à un manquement au niveau des petits entretiens ;

- la mise à disposition d'un véhicule de remplacement lors des gros entretiens ;*
- la mise à disposition d'équipement portable de vente et de validation, dénommé « Portable de Vente », considéré comme un équipement du bus, ainsi que la formation dispensée pour son utilisation ;*
- la communication et le placement de nouveaux poteaux aux arrêts (campagne d'information et de communication sur ce nouvel itinéraire) ;*
- l'expertise.*

Ces conditions font l'objet d'une convention à signer entre les Communes et le TEC BW.

6.2. Sont à charge des Communes et participation de la Province du Brabant wallon :

- le carburant ;*
- les honoraires des chauffeurs (avec possibilité d'encaissement) ;*
- le parage du véhicule en dehors des heures d'exploitation ;*

A ce titre Chastre s'engage à entreposer, à titre gratuit, le véhicule dans son parking communal situé au n° 71 avenue du Castillon à Chastre, elle mettra à disposition un point d'eau et d'électricité, ainsi qu'un emplacement dans une armoire à clé lui permettant d'entreposer un aspirateur, un bidon d'huile et un testeur de pression de pneus ;

- les petits entretiens, graissages, vidanges, remplacements des filtres, des ampoules, matières et main d'œuvre y afférentes, dépannages. Ces opérations seront exécutées par le TEC Brabant wallon. Les Communes gardent un droit de regard sur ce qui leur sera facturé et peuvent réagir en cas de désaccord ;*
- les pannes et les grosses réparations qui seraient dues à un défaut d'entretien, à la mauvaise qualité des divers produits utilisés (pièces de rechange, carburant, huiles, antigel, etc.) ou à une erreur de conduite ;*
- les frais de transfert du véhicule lors des entretiens vers l'atelier du TEC Brabant wallon et son retour au lieu de parage ;*
- les frais pour le bus de remplacement lors des immobilisations du véhicule de service notamment lors des petits entretiens, et en cas de dépannage et/ou d'immobilisation du véhicule suite soit, à une erreur ou faute dans la suite d'un petit entretien, soit à un accident fait par la société de transport qui se voit attribuer le marché relatif au transport de personnes ;*
- les frais concernant passage au contrôle technique conformément à la législation en vigueur après la première année de roulage ainsi que les frais de transfert du véhicule et les frais d'attente lors du de passage ;*
- le nettoyage journalier du véhicule ainsi que le contrôle journalier des niveaux d'eau et d'huile et de la pression des pneus ;*
- les frais d'assurances complémentaires diverses qui ne seraient pas pris en charges par le TEC ou la société de transport ;*

A ce titre MSG, s'engage à prendre les assurances diverses non couvertes par le TEC Brabant Wallon et la société de transport dont les frais seront répartis à part égales entre les Communes ;

- les éventuels coûts complémentaires qui n'auraient pas pu être anticipés et qui sont directement liés au fonctionnement de la ligne intercommunale.*

Le coût global du projet est estimé à 240.000,00 euros, dont 209.715,99 euros pour le marché public, soit un coût annuel de 80.000 euros, à répartir entre les communes et en tenant compte d'un subside provincial.

Répartition budgétaire des 80.000 euros annuels estimés :

- subside provincial : 20.000 euros ;*
- coût estimé pour MSG : 20.000 euros ;*
- coût estimé pour Chastre : 20.000 euros ;*
- coût estimé pour OLLN : 20.000 euros.*

Les éventuels coûts complémentaires qui n'auraient pas pu être anticipés seront répartis à part égales entre les Communes.

ARTICLE 7 : INTERVENTION FINANCIERE DE LA PROVINCE DU BRABANT WALLON

La participation financière de la Province du Brabant wallon, à hauteur de minimum 20.000 euros par an pour une durée de 3 ans, est impérative sans quoi le projet ne pourra être maintenu, sauf si un accord intervient entre les Communes concernées et le TEC.

La Province du Brabant wallon propose que les Communes introduisent, chacune à leur tour, une demande de subside via l'appel à projet « Mobilité » lancé chaque année par la Province, les trois prochaines années.

Lors de cette demande via l'appel à projet de la Province, la Commune qui introduit la demande de subside pourra introduire, en complément de ces 20.000 euros, une demande de subsides pour un projet lié directement au Proxibus pour un montant équivalent à 10.000 euros.

Planification des demandes de subsides :

7.1. MSG, initiatrice du projet, introduira la première demande de subside en avril 2016, pour l'année scolaire 2016-2017.

7.2. Chastre introduira la deuxième demande de subside en avril 2017, pour l'année scolaire 2017-2018. Chastre transfèrera, dès réception, le subside perçu par la Province du Brabant wallon à MSG qui a en charge la gestion financière du projet.

7.3. OLLN introduira la troisième demande de subside en avril 2018, pour l'année scolaire 2018-2019. OLLN transfèrera, dès réception, le subside perçu par la Province du Brabant wallon à MSG qui a en charge la gestion financière du projet.

ARTICLE 8 : CHAUFFEUR - MARCHÉ PUBLIC CONJOINT

Les Communes ne disposent pas de chauffeur parmi leur personnel.

Il est dès lors nécessaire de recourir à un chauffeur externe, via une société de transports.

A ce titre, il est impératif de recourir à un marché public de services.

Dès lors, une convention de marché conjoint pour la recherche d'une société de transport est établie afin de déterminer les obligations des Communes. La présente convention ne prendra effet qu'à la condition que les Communes aient un accord préalable de leurs Conseils communaux sur la convention de marché conjoint ayant pour objet le transport de personnes en Proxibus intercommunal desservant les communes de Chastre, Mont-Saint-Guibert et Ottignies-Louvain-la-Neuve –pour les années scolaires 2016-2017 à 2018-2019.

8.1. MSG, initiatrice du projet, s'engage à prendre en charge la gestion du marché public pour l'engagement d'un chauffeur via une société de transport conformément aux clauses du cahier des charges n°2015225 relatif au marché public de services ayant pour objet le transport de personnes en Proxibus intercommunal desservant les communes de Chastre, Mont-Saint-Guibert et Ottignies-Louvain-la-Neuve – pour les années scolaires 2016-2017 à 2018-2019, en tant que pouvoir adjudicateur pour le compte de Chastre et de OLLN.

8.2. Chastre et OLLN désignent MSG en qualité de pouvoir adjudicateur dans la procédure de marché public.

8.3. Suite à la procédure de marché public mentionné à l'article 8.1., MSG s'engage à prendre en charge la gestion du contrat lié à la société de transport adjudicatrice, conformément à la convention de marché conjoint.

ARTICLE 9 : FACTURATION

9.1. MSG, initiatrice du projet, s'engage à prendre en charge la gestion financière du projet pour le compte de Chastre et de OLLN.

9.2. Chastre et OLLN désignent MSG en qualité de gestionnaire financier du projet.

9.3. MSG inscrira dans son budget ordinaire 2016 la recette du subside de 20.000 euros à percevoir de la Province du Brabant wallon, dans le cadre de l'appel à projet « Mobilité », pour l'année 2016.

9.4. Chastre et OLLN transfèreront dès réception, le subside de 20.000 euros perçu de la Province du Brabant wallon, dans le cadre de l'appel à projet « Mobilité » pour les années scolaires 2017-2018 et 2018-2019, à MSG sur le compte n° BE38-0910-0016-9272 au nom de l'Administration Communale de Mont-Saint-Guibert, dont les bureaux sont situés à 1435 Mont-Saint-Guibert, Grand Rue 39.

La recette de ce subside par MSG, via les 2 autres Communes sera inscrite au budget ordinaire de MSG à l'article 422/485-01 pour les années 2017 et 2018.

9.5. MSG s'engage à gérer les factures entrantes liées à l'exploitation de la ligne (carburant, chauffeur, petits entretiens, assurances, frais de réparation éventuels non pris en charge par le TEC, etc)

9.6. MSG s'engage à procéder aux paiements des factures, sur base de l'approbation des déclarations de créance par le fonctionnaire dirigeant et les personnes déléguées par les Communes.

Les dépenses seront inscrites au budget ordinaire de MSG à l'article 42201/124-48 à raison d'un montant estimé de :

- 32.000 euros pour l'année 2016,*
- 80.000 euros pour l'année 2017,*
- 80.000 euros pour l'année 2018,*
- 48.000 euros pour l'année 2019.*

Toute augmentation du montant initialement prévu fera l'objet d'une modification budgétaire.

9.7. MSG s'engage à gérer les factures sortantes liées à l'exploitation de la ligne (carburant, chauffeur, petits entretiens, assurances, frais de réparation éventuel non pris en charge par le TEC, etc) et à refacturer les dépenses à Chastre et à OLLN.

9.8. MSG facture aux deux autres Communes une provision mensuelle basée sur l'attribution du marché et les autres frais connexes, et un solde basé sur le coût résiduel de l'exploitation de la ligne (somme totale diminuée du subside provincial). Une facture mensuelle sera envoyée à Chastre et à OLLN qui disposent d'un délai de 30 jours calendrier pour effectuer le paiement.

Les sommes dues par Chastre et par OLLN seront payées chaque mois, par virement au compte n° BE38-0910-0016-9272 au nom de l'Administration Communale de Mont-Saint-Guibert, dont les bureaux sont situés à 1435 Mont-Saint-Guibert, Grand Rue 39.

La recette sera inscrite au budget ordinaire de MSG à raison d'un montant estimé de :

- 16.000,00 euros, montant augmenté du subside provincial de 20.000,00 euros, pour l'année 2016,
- 40.000,00 euros, montant augmenté du subside provincial de 20.000,00 euros, pour l'année 2017,
- 40.000,00 euros, montant augmenté du subside provincial de 20.000,00 euros, pour l'année 2018,
- 24.000,00 euros pour l'année 2019.

ARTICLE 10 : COMMUNICATION - INFORMATION

Le TEC Brabant wallon, par convention annexe, prend à sa charge le placement et l'entretien de panneaux aux arrêts du Proxibus, de même que les informations relatives aux horaires et trajets. Les Communes s'engagent à épauler le TEC dans la promotion complémentaire et la visibilité du projet de Proxibus intercommunal afin d'en assurer le succès par toute voie qui leur semble judicieuse (bulletin communal, site internet, Facebook, ...).

ARTICLE 11 : UTILISATION

Le Proxibus pourra être utilisé par les Communes pour du transport occasionnel dans le cadre d'opérations locales. Ces transports ne peuvent excéder 30% du kilométrage annuel prévu pour le service régulier, réparti à part égale pour les Communes à savoir 10% pour chacune. Une demande d'autorisation préalable sera soumise au TEC Brabant wallon.

Fait à Mont-Saint-Guibert en 3 exemplaires originaux, le _____, chaque partie reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour la commune de Mont-Saint-Guibert,

Par le Collège :

Le Directeur général,
Alain CHEVALIER

Le Bourgmestre,
Philippe EVRARD

Pour la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve,

Par le Collège :

Le Directeur général ff,
Grégory LEMPEREUR

Le Bourgmestre,
Jean-Luc ROLAND

Pour la commune de Chastre,

Par le Collège :

Le Directrice générale ff,
Cécile VAN MEENSEL

Le Bourgmestre,
Claude JOSSART

Art. 2 : de charger le Bourgmestre et le Directeur général de représenter l'Administration communale à la signature de cette convention.

Art. 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit qui sera inscrit lors de la prochaine modification budgétaire au budget ordinaire à l'article 42201/124-48 pour 2016 et au budget ordinaire à l'article 42201/485-01 pour les années 2017, 2018 et 2019 à raison de :

- 32.000 euros pour l'année 2016,
- 80.000 euros pour l'année 2017,
- 80.000 euros pour l'année 2018,
- 48.000 euros pour l'année 2019.

Art. 4 : D'inscrire cette recette lors de la prochaine modification budgétaire au budget ordinaire à l'article 42201/485-01 pour 2016 et au budget ordinaire à l'article 42201/485-01 pour les années 2017, 2018 et 2019 à raison de :

- 36.000 euros pour l'année 2016,
- 60.000 euros pour l'année 2017,
- 60.000 euros pour l'année 2018,
- 24.000 euros pour l'année 2019.

Art. 5 : Ce crédit et cette recette feront l'objet d'une prochaine modification budgétaire.

OBJET N°11 : Mobilité - Proxibus intercommunal de Chastre, Mont-Saint-Guibert et Ottignies-Louvain-la-Neuve - Convention de marché conjoint entre les trois communes,
--

ayant pour objet le transport de personnes pour les années scolaires 2016-2017 à 2018-2019 - Approbation.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la déclaration de politique générale communale duquel il ressort que la mobilité est une priorité du Collège communal ;

Considérant que l'avis de légalité de la Directrice financière est exigé et qu'il a été demandé en date du 25/03/2016,

Vu l'avis favorable du Directeur financier f.f. du 13 avril 2016,

Décide à l'unanimité :

Article 1er : D'approuver la convention relative au Proxibus intercommunal de Chastre, Mont-Saint-Guibert et Ottignies-Louvain-la-Neuve : Convention de marché conjoint entre les 3 communes, ayant pour objet le transport de personnes pour les années scolaires 2016-2017 à 2018-2019 conçue comme suit :

Proxibus intercommunal desservant les communes de Chastre, Mont-Saint-Guibert et Ottignies-Louvain-la-Neuve : Convention de marché conjoint entre les 3 communes, ayant pour objet le transport de personnes pour les années scolaires 2016-2017 à 2018-2019 : Entre les Communes de :

- Chastre, représentée par :

Monsieur JOSSART Claude, Bourgmestre
et

Madame VAN MEENSEL Cécile, Directrice générale ff,
agissant en exécution de la délibération du Conseil communal du 21 avril 2016
Ci-après désignée Chastre

- Mont-Saint-Guibert, représentée par :

Monsieur EVRARD Philippe, Bourgmestre
et

Monsieur CHEVALIER Alain, Directeur général,
agissant en exécution de la délibération du Conseil communal du/...../.....
Ci-après désignée MSG

- Ottignies-Louvain-la-Neuve, représentée par :

Monsieur ROLAND Jean-Luc, Bourgmestre
et

Monsieur LEMPEREUR Grégory, Directeur général f.f.
agissant en exécution de la délibération du Conseil communal du/...../.....
Ci-après désignée OLLN

Ci-après désignées ensemble : les Communes

PRELIMINAIRES

Les Communes ont décidé de lancer la procédure pour mettre en place un service de transport par le biais d'un Proxibus intercommunal sur les trois Communes.

Etant entendu que dans le cadre des contrats de gestion de mobilité, le TEC Brabant Wallon s'est vu attribuer la mission de Manager de la Mobilité. Cette mission implique notamment la conclusion de partenariat avec les communes en vue de mettre en place les services locaux d'autobus,

Etant entendu qu'une convention quadripartite est établie entre les différentes Communes et le TEC Brabant Wallon concernant leur implication dans le projet,

Etant entendu qu'une convention tripartite est établie entre les différentes Communes concernant leur implication dans le projet,

C'est pourquoi, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

Les Communes décident de collaborer ensemble dans les limites et conditions fixées dans la présente convention, à la création d'un service de bus local destiné à améliorer globalement la mobilité de sa population et à ce titre à faire appel à une société de transport de personnes pour assurer le service.

ARTICLE 2 : DESCRIPTION

La présente convention définit les obligations des trois communes partenaires dans le cadre du lancement d'un marché de services ayant pour objet le transport de personnes en Proxibus intercommunal desservant les communes de Chastre, Mont-Saint-Guibert et Ottignies-Louvain-la-Neuve, pour les années

scolaires 2016-2017 à 2018-2019. En l'espèce, il s'agit donc d'un marché conjoint entre les trois communes.

ARTICLE 3 : OBJECTIFS

Dans ce contexte, la présente convention de marché conjoint précise les droits et obligations de chacune des parties.

En exécution de l'article 38 de la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, les parties désignent MSG pour intervenir, en leur nom collectif, en qualité de pouvoir adjudicateur.

MSG est notamment chargée de :

- établir le cahier spécial des charges régissant le marché en concertation avec Chastre et OLLN ;
- procéder à la passation du marché en concertation avec Chastre et OLLN ;
- désigner le fonctionnaire dirigeant du marché ;
- procéder, au suivi des prestations, à leur contrôle (y compris les déclarations de créance) et à la réception du marché ;
- organiser le suivi du projet et convoquer chacune des parties après les congés de détente (Carnaval) à la réunion annuelle afin d'analyser l'itinéraire, les arrêts, les horaires, la fréquentation de la ligne.

ARTICLE 4 :

Le cahier spécial des charges régissant le marché sera établi par MSG en concertation avec Chastre et OLLN. Ces dernières communiqueront à MSG les clauses administratives ou techniques qu'elles souhaitent voir reprises dans le cahier spécial des charges ou ses annexes pour ce qui concerne les prestations à exécuter pour son compte.

Chaque commune, par son Collège communal et/ ou par son Conseil communal marquera son accord sur le lancement du marché et approuvera ses conditions, son estimation ainsi que les clauses administratives et techniques du cahier spécial des charges.

MSG n'engage pas sa responsabilité vis-à-vis des deux autres Communes pour les conséquences des éventuelles erreurs, omissions, imprécisions, contradictions, illégalités ou autres manquements dans les clauses administratives ou techniques, régissant spécifiquement les prestations à exécuter pour le compte d'une autre partie qu'elle-même et reprises dans le cahier spécial des charges ou ses annexes à la demande de celle-ci.

Chastre et OLLN acceptent de participer à parts égales avec MSG contre toute condamnation qui serait prononcée à son encontre, du chef de telles erreurs, omissions, imprécisions, contradictions, illégalités ou autres manquements dans les clauses administratives ou techniques, régissant la partie du marché qui la concerne. Elles s'engagent à cet effet à intervenir volontairement, à la première demande de MSG, dans la procédure judiciaire qui serait intentée contre elle.

ARTICLE 5 :

MSG désignera le fonctionnaire dirigeant chargé de contrôler et de diriger l'exécution du marché.

Les deux autres communes désigneront chacune un délégué chargé d'assister ce fonctionnaire pour ce qui a trait aux prestations qui la concernent. C'est le conseiller en mobilité communal qui fera office de délégué pour la commune concernée. Le nom de ce délégué sera notifié à MSG avant le début des prestations.

MSG n'engage pas sa responsabilité vis-à-vis des deux autres parties en cas d'exécution des prestations pour compte de celle-ci de manière non conforme aux prescriptions du cahier spécial des charges ou de ses annexes, sauf à prouver une faute dans son chef.

ARTICLE 6 :

Les Communes s'engagent à :

- signer et respecter la convention quadripartite liant le TEC Brabant wallon aux communes ;
- signer et respecter la convention tripartite les liant ;
- participer à toutes les réunions tri ou quadripartites, et au minimum à la réunion annuelle pour réévaluer l'itinéraire, les arrêts, les horaires et la fréquentation, et communiquer le résultat au TEC Brabant wallon ;
- épauler les TEC dans la promotion complémentaire et la visibilité du projet de Proxibus intercommunal afin d'en assurer le succès par toute voie qui leur semble judicieuse (bulletin communal, site internet, Facebook, ...).

MSG s'engage à :

- prendre en charge un tiers du coût résiduel de l'exploitation de la ligne (après déduction du subside provincial annuel de 20.000 euros) ;
- introduire la demande de subside provincial pour l'année scolaire 2016-2017.

Chastre et OLLN s'engagent à :

- prendre en charge un tiers du coût résiduel de l'exploitation de la ligne (après déduction du subside provincial annuel de 20.000 euros) et à procéder aux paiements des factures envers MSG, sur base de l'approbation des déclarations de créance par le fonctionnaire dirigeant et les personnes déléguées par les communes ;
- fournir un accord définitif sur leur participation financière avant l'attribution du marché par MSG.

Chastre s'engage également à :

- introduire la demande de subside provincial pour l'année scolaire 2017-2018 ;
- entreposer, à titre gratuit, le véhicule dans son dépôt communal situé au n° 71 avenue du Castillon à Chastre, il mettra à disposition un point d'eau et d'un d'électricité, et emplacement dans une armoire à clé lui permettant d'entreposer un aspirateur, un bidon d'huile et un testeur de pression de pneus.

OLLN s'engage également à :

- introduire la demande de subside provincial pour l'année scolaire 2018-2019.

ARTICLE 7 :

Chaque partie supportera les coûts supplémentaires résultant de la modification, l'adjonction ou la suppression de prestations concernant les prestations exécutées pour son compte. Les ordres modificatifs ne pourront être donnés par le fonctionnaire dirigeant qu'à la demande ou avec l'accord de la partie concernée.

ARTICLE 8 :

La réception définitive de l'ensemble des prestations du marché, sera accordée par MSG moyennant l'accord préalable des deux autres communes.

ARTICLE 9 :

9.1. MSG, initiatrice du projet, s'engage à prendre en charge la gestion financière du présent marché de service pour le compte de Chastre et OLLN.

9.2. Chastre et OLLN désignent MSG en qualité de gestionnaire financier du présent marché de services.

9.3. Les paiements sont exécutés à charge du budget de MSG. Les dépenses seront inscrites au budget ordinaire de MSG à l'article 42201/124-48.

9.4. Les prestations de service sont payées mensuellement, après approbation par le fonctionnaire dirigeant de MSG de la bonne exécution du service, conformément à la prescription reprises dans le cahier des charges.

9.5. Les déclarations de créance, accompagnées d'un état détaillé, sont adressées par l'adjudicataire au fonctionnaire-dirigeant du marché pour vérification et approbation à l'adresse suivante :

Le Collège Communal de Mont-Saint-Guibert

Grand Rue 39

1435 Mont-Saint-Guibert

Le délai de vérification est de maximum 30 jours calendrier.

Après approbation, le fonctionnaire dirigeant invite par courrier ou par mail l'adjudicataire à introduire sa facture dans les 5 jours pour le montant indiqué dans l'invitation et informe les deux autres parties par courrier ou par mail.

MSG dispose d'un délai de 30 jours calendrier pour effectuer le paiement.

Elle facture, à son tour, aux deux autres Communes une provision mensuelle basée sur l'attribution du marché et les autres frais connexes, et un solde basé sur le coût résiduel de l'exploitation de la ligne (somme totale diminuée du subside provincial). A ce titre, une facture mensuelle sera envoyée à Chastre et à OLLN qui disposent d'un délai de 30 jours calendrier pour effectuer le paiement. Lors de l'envoi de cette facture, sera annexée une copie de la facture mensuelle de l'adjudicataire pour le présent marché de service.

MSG prendra à sa charge les intérêts de retard et autres indemnités éventuelles dues à l'adjudicataire en raison de ses retards ou défauts de paiement.

Fait à Mont-Saint-Guibert en 3 exemplaires originaux, le

, chaque partie

reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour la commune de Mont-Saint-Guibert,

Par le Collège :

Le Directeur général,

Alain CHEVALIER

Le Bourgmestre,

Philippe EVRARD

Pour la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve,

Par le Collège :

Le Directeur général ff,

Grégory LEMPEREUR

Le Bourgmestre,

Jean-Luc ROLAND

Pour la commune de Chastre,

Par le Collège :

*Le Directrice générale ff,
Cécile VAN MEENSEL*

*Le Bourgmestre,
Claude JOSSART*

Art. 2 : de charger le Bourgmestre et le Directeur général de représenter l'Administration communale à la signature de cette convention.

OBJET N°12 : Mobilité - Transport de personnes en Proxibus intercommunal desservant les communes de Chastre, Mont-Saint-Guibert et Ottignies-Louvain-la-Neuve. Années scolaires 2016-2017 à 2018-2019 - mode de passation du marché et approbation du cahier des charges.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 25 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Vu la déclaration de politique générale communale duquel il ressort que la mobilité est une priorité du Collège communal ;

Considérant qu'une première expérience d'exploitation d'une ligne de Proxibus communale, en collaboration avec les Tec BW, a été arrêtée suite aux coûts jugés trop importants ;

Considérant que la commune de Chastre et la Ville d'Ottignies Louvain-la-Neuve ont manifesté leur intérêt à collaborer avec la commune de Mont-Saint-Guibert pour l'exploitation d'une ligne intercommunale de Proxibus ; Que le Tec BW a émis un avis favorable sur cette initiative ;

Vu la délibération du Conseil Communal en date du 21 avril 2016 relative au Proxibus intercommunal - Convention Cadre quadripartite - Chastre-Mont-Saint-Guibert- Ottignies-Louvain-la-Neuve et les Tec Brabant Wallon ;

Vu la délibération du Conseil Communal en date du 21 avril 2016 relative au Proxibus intercommunal - Convention Cadre tripartite - Chastre-Mont-Saint-Guibert- Ottignies-Louvain-la-Neuve ;

Vu la délibération du Conseil Communal en date du 21 avril 2016 relative au Proxibus intercommunal - Convention de marché conjoint - Chastre-Mont-Saint-Guibert- Ottignies-Louvain-la-Neuve -Le transport de personnes en Proxibus intercommunal desservant les communes de Chastre, Mont-Saint-Guibert et Ottignies-Louvain-la-Neuve. Années scolaires 2016-2017 à 2018-2019" ;

Vu le cahier des charges N° 2015225 relatif au marché " Le transport de personnes en Proxibus intercommunal desservant les communes de Chastre, Mont-Saint-Guibert et Ottignies-Louvain-la-Neuve. Années scolaires 2016-2017 à 2018-2019 " établi par le Service "Cadre de Vie" ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 173.319,00 € hors TVA ou 209.715,99 €, 21% TVA comprise pour 3 années scolaires répartis de la manière suivante :

- 27.000,00 euros pour l'année 2016,
- 67.500,00 euros pour l'année 2017,
- 67.500,00 euros pour l'année 2018,
- 40.500,00 euros pour l'année 2019 ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publicité ;

Considérant que, sous réserve d'approbation de la modification budgétaire, le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget ordinaire à l'article à l'article 42201/124-48;

Considérant que l'avis de légalité de la Directrice financière est exigé et qu'il a été demandé en date du 25/03/2016,

Vu l'avis favorable du Directeur financier f.f. du 13 avril 2016,

Décide à l'unanimité :

Art. premier : D'approuver les exigences de la sélection qualitative comme mentionné dans l'avis de marché, et le montant estimé du marché " Transport de personnes en Proxibus intercommunal desservant les communes de Chastre, Mont-Saint-Guibert et Ottignies-Louvain-la-Neuve. Années scolaires 2016-2017

a 2018-2019", établis par le Service "Cadre de Vie". Le montant estimé s'élève à 173.319,00 € hors TVA ou 209.715,99 €, 21% TVA comprise.

Art. 2 : De choisir la procédure négociée directe avec publicité comme mode de passation du marché.

Art. 3 : De compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national.

Art. 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit qui sera inscrit lors de la prochaine modification budgétaire au budget ordinaire à l'article 42201/124-48.

Art. 5 : D'inscrire les crédits nécessaires lors de la prochaine modification budgétaire.

Art. 6 : De transmettre le dossier au Gouvernement wallon conformément à l'article L3122 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

OBJET N°13 : Aménagement du territoire - Modification du plan de secteur - Extension de la sablière de Mont-Saint-Guibert - Compensation alternative - Aménagement d'un nouvel échangeur sur la RN25 - Convention - Approbation.

Considérant que dans le cadre de la demande d'extension de la sablière de Mont-Saint-Guibert, le Gouvernement wallon a imposé une compensation alternative en relation avec la mobilité;

Vu l'Etude d'Incidences sur l'environnement suggérant l'aménagement d'une nouvelle bretelle de sortie sur la RN 25, venant de Nivelles;

Vu la proposition communale consistant en l'aménagement d'un rond-point pour faciliter l'accès à la RN25 (entrée et sortie);

Considérant que le Service Public de Wallonie (SPW) accepte cette proposition;

Considérant que la Société wallonne de Financement complémentaire des Infrastructures (SOFICO) est chargée des travaux à réaliser sur le réseau structurant dont fait partie la RN25;

Considérant que la SA SHANKS, exploitante de la sablière, financera les travaux à concurrence de 700.000,00€ desquels il convient de déduire les honoraires de l'auteur de projet;

Considérant que la commune de Mont-Saint-Guibert participera à l'aménagement de ce nouveau carrefour pour la partie des voiries qui la concerne;

Vu la proposition de convention entre les quatre parties susmentionnées;

Vu l'avis favorable du Directeur financier f.f. du 13 avril 2016,

Décide à l'unanimité :

Art. premier : d'approuver la convention reprise ci-après:

CONVENTION RELATIVE A LA REALISATION D'AMENAGEMENTS DESTINES A L'AMELIORATION DE LA MOBILITE A HAUTEUR DES JONCTIONS RN4, RN25 et RN25A

ENTRE

La Société wallonne de Financement complémentaire des Infrastructures, dont le siège est sis rue de Canal de l'Ourthe, 9 à 4031 ANGLEUR, représentée par Messieurs Raymond LANGENDRIES, Président, et Jacques DEHALU, Administrateur délégué,

Ci-après désignée « la SOFICO » ;

La société anonyme SHANKS, dont le siège social se situe rue des 3 Burettes, 65 à 1435 Mont-Saint-Guibert, représentée par Monsieur Patrick LAVERS, Managing Director Belgium, et Monsieur Vincent PEETROONS, Directeur d'Exploitation ;

Ci-après désignée « la S.A. SHANKS » ;

La Commune de Mont-Saint-Guibert, représentée par son collège communal pour lequel agissent Monsieur Philippe EVRARD, Bourgmestre, et Monsieur Alain CHEVALIER, Directeur général, en vertu d'une délibération du Conseil communal du 21 avril 2016 ;

La Région wallonne, représentée par son Gouvernement pour lequel agissent Monsieur Maxime PREVOT, Vice-président et Ministre des Travaux publics, de la Santé, de l'Action sociale et du Patrimoine, et Monsieur Carlo DI ANTONIO, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire, de la Mobilité, des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal ;

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIVIT :

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 juin 2013 adoptant provisoirement la révision partielle du plan de secteur de WAVRE-JODOIGNE-PERWEZ (planche 40/1) en vue de l'inscription d'une zone d'extraction et d'un périmètre de réservation pour la réalisation d'un échangeur routier sur le territoire de la Commune de Mont-Saint-Guibert (Corbais) ;

Considérant que le projet vise l'inscription d'une zone d'extraction d'environ 47 Ha et qu'il prévoit également des compensations alternatives à charge de l'exploitant, consistant, d'une part, en la création d'un échangeur routier complet à hauteur de la rue des Trois Burettes à raison de 700.000 euros et,

d'autre part, en un réaménagement, après exploitation, de la totalité de l'extension de zone d'extraction en zone naturelle ;

Considérant que la société anonyme SHANKS intervient en tant qu'exploitante de la carrière de Mont-Saint-Guibert dont l'accès est situé à la jonction de la rue de la Petite Sibérie et de la bretelle reliant la rue des 3 Burettes à la RN25, cette dernière faisant partie du réseau structurant géré par la SOFICO ;

Considérant que la société précitée a entrepris des démarches en concertation avec les autorités communales mais aussi régionales (services du SPW, DGO4 et DGO1) en vue d'étendre son exploitation ;

Considérant que le charroi généré par la sablière représente une part infime (0,1% à 2,6% du flux global) du trafic observé le long des axes structurants à proximité du site et contribue peu à la saturation de ceux-ci ; que ces axes et en particulier la RN25 à hauteur du site sont encombrés et saturés et qu'il y a lieu de favoriser la fluidité du trafic en complétant l'échangeur existant ;

Considérant de plus que l'adaptation de l'échangeur améliorera considérablement l'accessibilité à la carrière ; que de surcroît, cette adaptation se fera également au bénéfice de toutes les entreprises implantées dans les zones d'activités économiques mixtes et industrielles situées à proximité du projet et qu'elle constitue, la compensation en termes de mobilité ;

Considérant que l'échangeur existant fait partie du réseau structurant géré par la SOFICO avec l'assistance technique des services du Service public de Wallonie (SPW), Direction générale opérationnelle des Routes et des Bâtiments (DGO1), et plus particulièrement de la Direction des Routes du Brabant wallon (DGO1.43) pour les infrastructures, et de la Direction des Equipements électromécanique de Mons (DGO1.44) pour les équipements électromécaniques ;

Considérant que la commune de Mont-Saint-Guibert a proposé une esquisse illustrant une alternative intéressante d'accès à la sablière comprenant un carrefour giratoire au croisement de l'accès à la sablière, mais que cette esquisse nécessite d'être adaptée pour tenir compte de la présence de cheminements cyclables et des règles de l'art relatives à la conception des voiries ;

Considérant que ces adaptations impliqueront une modification de la géométrie et de la localisation du giratoire qui risque de ce fait de se rapprocher fortement des zones excavées existantes et de compromettre la faisabilité de cette alternative d'accès ;

Considérant que le réaménagement des carrefours au croisement des bretelles et de la rue des Trois Burettes devra constituer un effet de porte vers les quartiers de la rue des Trois Burettes, ne pas inciter au transit à travers ceux-ci, tenir compte des cheminements cyclables et de l'accès au centre d'enfouissement technique, et garantir l'accessibilité à la zone d'activité économique Axis Parc ;

Considérant que, conformément au chapitre 1 du décret du 22 décembre 2010 relatif à la sécurité routière et portant des dispositions diverses en matière routière et de voies hydrauliques, l'aménagement de l'échangeur devra faire l'objet d'une évaluation des incidences sur la sécurité et des audits de sécurité ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet principal de formaliser la compensation de mobilité prévue par la révision du plan de secteur visée en préambule et, plus particulièrement, de régler l'utilisation de la somme de 700.000 euros que la S.A. SHANKS doit mettre à disposition au titre de cette compensation de mobilité.

Article 2 – Définitions

Au sens de la présente convention, on entend par :

« les Aménagements » : les aménagements destinés à améliorer la fluidité du trafic à hauteur des jonctions RN4, RN25 et RN25A, consistant en l'ensemble des travaux d'adaptation des bretelles de l'échangeur, du giratoire et du carrefour de la rue des Trois Burettes compris dans le périmètre indiqué au plan joint à la présente convention. Ces aménagements se divisent comme suit en fonction de leur gestionnaire futur :

Aménagements relevant la gestion de la SOFICO (désignés ci-après les « Aménagements du réseau structurant ») : les travaux de la division 1 du devis estimatif annexé à la présente convention

Aménagements relevant la gestion de la Commune de Mont-Saint-Guibert (désignés ci-après « les Aménagements des voiries communales ») : les travaux des divisions 2 et 3 du devis estimatif annexé à la présente convention.

Les Aménagements comportent, de manière générale, les opérations suivantes :

débroussaillage ;

démolition de voiries existantes ;

terrassements ;

travaux et équipements des voiries, avec notamment les fondations, les revêtements, l'égouttage, les

gaines, la signalisation, l'éclairage, etc. ;

éventuels déplacements d'impétrants nécessaires à la réalisation des travaux ;
travaux de plantation des abords.

« le SPW-DGO1 » : le Service public de Wallonie, Direction générale opérationnelle des Routes et des Bâtiments ;

« le SPW-DGO1.43 » : le Service public de Wallonie, Direction générale opérationnelle des Routes et des Bâtiments, Direction des Routes du Brabant wallon ;

« le SPW-DGO1.44 » : le Service public de Wallonie, Direction générale opérationnelle des Routes et des Bâtiments, Direction des Equipements électromécaniques de Mons.

Article 3 – Engagements des parties

3.1. La SOFICO s'engage à :

faire réaliser les Aménagements visés à l'article 2 via un ou plusieurs marchés publics de travaux, passés conjointement avec la commune de Mont-St-Guibert, selon les modalités précisées à l'article 8 ;
procéder à la passation du ou des marchés précités et en assurer le suivi de l'exécution jusqu'à l'achèvement complet des travaux ;

mettre en service, entretenir et exploiter les Aménagements du réseau structurant.

3.2. La S.A. SHANKS s'engage à :

mettre à disposition une somme de 700.000 euros à titre de compensation de mobilité en vue de la réalisation des Aménagements, déduction faite du montant visé à l'article 4.2. ;

fournir à la SOFICO les études préalables et les documents de marché nécessaires à la réalisation des Aménagements ;

obtenir le permis d'urbanisme nécessaire à la réalisation des Aménagements.

3.3. La Commune de Mont-Saint-Guibert s'engage à :

faire réaliser les Aménagements des voiries communales dans le cadre d'un ou plusieurs marchés passés conjointement avec la SOFICO ;

mettre en service, entretenir et exploiter les Aménagements des voiries communales ;

acquérir les droits fonciers nécessaires à la réalisation des Aménagements des voiries communales ;

intervenir en tant que cédant ou cessionnaire, selon le cas, aux échanges de terrains visés à l'article 5 ;

décider des modifications ou suppressions éventuellement nécessaires de voiries communales.

3.4. La Région wallonne s'engage à acquérir les droits fonciers nécessaires à la réalisation des Aménagements du réseau structurant ;

3.5. Les obligations prévues au présent article sont soumises aux conditions suspensives suivantes :
la vérification de la faisabilité technique des Aménagements, compte tenu tant des règles de l'art que des exigences résultant de l'évaluation des incidences sur la sécurité et des audits de sécurité à réaliser ;
l'obtention du permis d'urbanisme nécessaire pour la réalisation des Aménagements et du permis unique nécessaire à l'extraction sous-jacente à la révision du plan de secteur visé en préambule, ainsi que tout autre permis ou autorisation légalement requis, étant entendu que ces permis doivent être expurgés de tout recours.

Article 4 – Affectation de la somme mise à disposition à titre de compensation de mobilité

4.1. La somme de 700.000 euros mise à disposition par la S.A. SHANKS au titre de compensation de mobilité est utilisée pour le financement des Aménagements, ce qui vise tant les études préalables que les travaux proprement dits.

4.2. Le coût des études préalables est imputé par la S.A. SHANKS sur la somme de 700.000 € visée au point 4.1. Sont inclus dans ce coût :

le coût de l'établissement des études, documents de marchés et plans nécessaires à la réalisation des Aménagements, conformément à l'article 6, point 6.1 à 6.3 ;

le coût de la coordination en matière de sécurité et de santé en phase de réalisation du projet, conformément à l'article 6, point 6.4 ;

le coût de l'établissement du dossier de permis d'urbanisme et de la demande de ce permis, conformément à l'article 7.

4.3. Le solde des 700.000 euros après déduction du coût des études préalables, conformément au point 4.2, est versé par la S.A. SHANKS à la SOFICO qui l'affecte, à parts proportionnelles (respectivement désignées « Part 'réseau structurant' » et « Part 'voiries communales' »), au financement des travaux relatifs, respectivement, aux Aménagements du réseau structurant et aux Aménagements des voiries communales.

4.3. Pour déterminer les Part 'réseau structurant' et Part 'voiries communales', la formule suivante est d'application :

$$P = \frac{S \times a}{A}$$

Où :

« P » est la part de l'entité concernée (SOFICO ou Commune de Mont-Saint-Guibert) ;
« S » est le solde des 700.000 € après déduction du coût des études préalables (cf. 4.2 supra) ;
« A » est le coût total des travaux relatifs aux Aménagements ;
« a » est le coût total des travaux relatifs soit aux Aménagements du réseau structurant, soit aux Aménagements des voiries communales (selon que l'entité concernée est la SOFICO ou la Commune de Mont-Saint-Guibert).

Le coût total des travaux s'entend du coût total tel que facturé par le ou les adjudicataires des travaux, TVAC, et calculé lorsque les travaux sont achevés.

4.4. La Part 'voiries communales' est conservée par la SOFICO à titre d'acompte de la Commune de Mont-Saint-Guibert sur le prix des travaux relatif aux Aménagements des voiries communales.

Article 5 – Cession de terrains

La Région wallonne et la Commune de Mont-Saint-Guibert procèdent aux cessions mutuelles de propriété éventuellement nécessaires afin que chacune devienne propriétaire, respectivement, de la totalité de l'assiette des Aménagements du réseau structurant et de la totalité de l'assiette des Aménagements des voiries communales. Les cessions sont faites à titre gratuit.

Article 6 – Etudes préalables

6.1. La S.A. SHANKS fournit gratuitement à la SOFICO les études et documents de marchés nécessaires à la réalisation des Aménagements.

A cet effet, elle prend en charge, en concertation et suivant les directives du SPW-DGO1, les opérations suivantes :

la réalisation des études préalables relatives à la réalisation des Aménagements ;
l'établissement des documents du ou des marchés de travaux nécessaires à la réalisation des Aménagements, en y intégrant, le cas échéant, les déplacements et adaptations nécessaires des installations souterraines et infrastructures existantes ;
l'établissement du plan des emprises permettant à la Région wallonne et à Commune de Mont-Saint-Guibert de déterminer les droits fonciers qu'il est nécessaire qu'elles acquièrent afin de pouvoir réaliser les Aménagements ;

6.2. La réalisation des études et l'établissement des documents de marché visés au point 6.1 sont confiés par la S.A. SHANKS à un auteur de projet qui établit les plans complets des infrastructures et équipements (signalisation, éclairage, plantation, marquage, égouttage...) et formule les prescriptions techniques y relatives, en concertation et suivant les directives du SPW-DGO1, et en tenant compte des prescriptions du cahier des charges type Qualiroutes (en abrégé "CCT Qualiroutes"), approuvé par le Gouvernement wallon en date du 20 juillet 2011, ainsi que de ses compléments et modifications ultérieures.

6.3. La S.A. SHANKS fait en sorte que l'auteur de projet :
soumette le projet des Aménagements qu'il a élaboré à une étude des incidences sur la sécurité et aux audits de sécurité prescrits au chapitre 1 du décret du 22 décembre 2010 relatif à la sécurité routière et portant des dispositions diverses en matière routière et de voies hydrauliques, et qu'il adapte le projet pour tenir compte des conclusions et recommandations résultant de cette étude et ces audits. Aux fins de l'étude et des audits susvisés, le projet peut être soumis au SPW-DGO1, Direction de la Sécurité des Infrastructures routières ;

remette au SPW-DGO1.43 un exemplaire des plans d'urbanisme (y compris leurs éventuelles adaptations successives), d'exécution des travaux (sur papier calque polyester de minimum 80 gr/m² et sous format informatique compatible avec le matériel informatique du SPW-DGO1.43) et des cahiers des charges du ou des marchés de travaux.

6.4. La S.A. SHANKS fait en sorte que les études préalables comportent également la coordination en matière de santé et de sécurité en phase d'élaboration du projet, conformément aux dispositions de l'A.R. du 25 janvier 2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles (Code du bien-être au travail, titre III, chapitre 5).

Elle notifie à la SOFICO le nom du coordinateur-projet chargé de cette coordination et fait en sorte que celui-ci soumette à la SOFICO et à la Commune de Mont-Saint-Guibert, avant le début de sa mission, une convention telle que visée à l'article 9 de l'A.R. du 25 janvier 2001.

Article 7 – Permis d'urbanisme des Aménagements

7.1. La S.A. SHANKS prend en charge l'établissement du dossier de demande de permis d'urbanisme, de même que la demande de ce permis.

7.2. Avant l'introduction de la demande de permis d'urbanisme auprès de l'autorité compétente, le dossier de demande du permis est transmis pour accord au SPW-DGO1.43, qui le valide ou communique ses observations. Le cas échéant, la S.A. SHANKS adapte le dossier pour tenir compte des observations formulées.

7.3. Une copie de la demande de permis d'urbanisme et des documents l'accompagnant est remise à la SOFICO et au SPW-DGO1.43.

7.4. Une copie du permis d'urbanisme obtenu est transmise à la SOFICO et au SPW-DGO1.43.

Article 8 – Passation du ou des marchés de travaux

8.1. La SOFICO fait réaliser l'ensemble des travaux relatifs aux Aménagements, selon les plans et sur la base des documents de marché établis par l'auteur de projet conformément à l'article 6. Elle procède à cette effet à la passation du ou des marchés de travaux nécessaires, conjointement avec la Commune de Mont-Saint-Guibert, par procédure d'adjudication ou appel d'offres, selon les règles applicables en matière de passation des marchés publics.

8.2. Par la présente convention, la Commune de Mont-Saint-Guibert désigne la SOFICO pour intervenir en son nom tant à la passation et qu'à la direction du ou des marchés susvisés, conformément à l'article 38 de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services.

8.3. La SOFICO agit sous sa responsabilité propre pour la passation du ou des marchés susvisés. Elle bénéficie, pour la passation du ou des marchés, de l'assistance technique du SPW-DGO1.

8.4. Le métré annexé au cahier des charges du ou des marchés de travaux distinguent, dans des parties séparées, les travaux relatifs aux Aménagements du réseau structurant et ceux relatifs aux Aménagements des voiries communales.

8.5. Les documents contractuels régissant le ou les marchés de travaux contiennent une clause selon laquelle la Commune de Mont-Saint-Guibert peut directement faire valoir les garanties contractuelles ou décennales à l'encontre de l'entrepreneur si des malfaçons, vices ou désordres, constatés après la réception provisoire, affectent les travaux relatifs aux Aménagements des voiries communales.

Article 9 – Contrôle de l'exécution des marchés

9.1. La SOFICO assure, avec l'assistance technique du SPW-DGO1, la direction et le contrôle de l'exécution du ou des marchés visés à l'article 8. Le fonctionnaire dirigeant de ce ou ces marchés est désigné au sein du personnel du SPW-DGO1.

9.2. La Commune de Mont-Saint-Guibert désigne un délégué de la commune chargé d'assister le fonctionnaire dirigeant pour le suivi des travaux en tant qu'ils concernent les Aménagement des voiries communales. Ce délégué est chargé plus particulièrement de :

assister aux réunions de chantier dans la mesure où elles concernent les travaux relatifs aux Aménagements des voiries communales ;

participer aux réceptions techniques dans la mesure où elles concernent les travaux précités ;

vérifier si les travaux précités sont exécutés conformément aux documents du ou des marchés de travaux ;

vérifier l'état d'avancement des travaux relatifs aux Aménagements des voiries communales et participer au mesurage des quantités à prendre en compte.

Le délégué communique par écrit toutes ses observations au fonctionnaire dirigeant.

9.3. A moins qu'une faute soit démontrée dans leur chef, la SOFICO ou la Région wallonne n'engagent pas leur responsabilité vis-à-vis de la Commune de Mont-Saint-Guibert si les travaux exécutés, en tant qu'ils concernent les Aménagements des voiries communales, ne sont pas conformes aux documents du ou des marchés concernés, ni en cas d'erreur de mesurage des quantités prises en compte.

Article 10 – Modification des marchés en cours d'exécution

10.1. En cours d'exécution du ou des marché(s), la SOFICO informe la Commune de Mont-Saint-Guibert via son délégué des éventuelles adjonctions, suppressions ou modifications de travaux qui s'avèreraient nécessaires pour réaliser les Aménagements des voiries communales.

10.2. Si des modifications, suppressions ou adjonctions de travaux sont de nature à entraîner un surcoût de plus de 5 % pour la Commune de Mont-Saint-Guibert par rapport aux prix d'adjudication, l'accord exprès de la commune, représentée par son délégué, est requis.

Article 11 – Réception provisoire des travaux

La SOFICO procède à la réception provisoire des travaux en présence du délégué de la Commune de Mont-Saint-Guibert et avec l'accord de celui-ci pour ce qui concerne les travaux relatifs aux Aménagements des voiries communales.

Article 12 – Coordination de la sécurité et de la santé en phase d'exécution des travaux

La SOFICO, avec l'assistance technique du SPW-DGO1.43, désigne le coordinateur chargé de la coordination en matière de sécurité et de santé en phase d'exécution des travaux. Elle supporte le coût de cette coordination.

Article 13 – Mise en service des ouvrages

La SOFICO et la Commune de Mont-Saint-Guibert mettent les ouvrages en service, c'est-à-dire les ouvrent au trafic automobile, dès que les l'état d'achèvement des travaux permet d'y admettre la circulation dans des conditions de sécurité suffisantes.

Article 14 – Paiements des travaux

14.1. La SOFICO acquitte directement les factures de l'adjudicataire du ou des marchés de travaux, y compris pour la partie des travaux qui concerne les Aménagement des voiries communales.

14.2. Dès que la réception provisoire de l'ensemble des travaux relatifs aux Aménagement est accordée, la SOFICO adresse à la Commune de Mont-Saint-Guibert une facture reprenant le prix total de l'ensemble des travaux relatifs aux Aménagements des voiries communales tel que facturé par l'adjudicataire du ou des marchés de travaux et payé par la SOFICO.

La facture est considérée comme déjà acquittée à concurrence d'un montant correspondant à la Part 'voiries communale' visée à l'article 4, point 4.4. La facture en fait mention.

La Commune de Mont-Saint-Guibert dispose d'un délai de 30 jours pour s'acquitter du solde, à compter de la date d'envoi de la facture.

14.3 En cas de dépassement du délai de paiement mentionné au point 14.2, des intérêts de retard sont dus sans mise en demeure préalable, au taux d'intérêt légal applicable en cas de retard de paiement dans les transactions commerciales.

Article 15 – Déplacement d'impétrants

En cas de nécessité de déplacer des installations d'impétrants (conduites de gaz, eau, électricité...) afin de permettre la réalisation des Aménagements aux voiries communales, les frais y relatifs facturés par les impétrants sont comptabilisés dans le coût des travaux à charge de la commune, conformément à l'article 14.

Article 16 – Comité d'accompagnement

16.1. Il est institué un comité d'accompagnement chargé du suivi des obligations découlant de la présente convention.

Ce comité est composé notamment de :

un représentant de la SOFICO ;

un représentant de la SA SHANKS ;

un représentant du SPW-DGO1.

un représentant de la commune de Mont-Saint-Guibert.

Tout membre du comité peut se faire accompagner aux réunions par les assistants techniques et consultants de son choix ou déléguer sa représentation à un autre membre de l'entité dont il relève.

16.2. Le comité d'accompagnement se réunit à l'initiative de la partie la plus diligente.

Article 17 – Litiges

Les juridictions de Liège sont seules compétentes pour connaître des litiges relatifs à la validité, l'interprétation ou l'exécution de la présente convention.

Fait à Liège, le _____, en quatre exemplaires, chaque partie reconnaissant avoir reçu son original signé.

Pour la SOFICO :

Jacques DEHALU,

Administrateur délégué

Eric PONCIN,

Président du Conseil d'Administration

Pour la S.A. SHANKS :

Patrick LAVERS,

Managing Director Belgium

Vincent PEETROONS,

Directeur d'Exploitation

Pour la commune de Mont-Saint-Guibert :

Le Collège communal représenté par

Alain CHEVALIER,

Directeur général

Philippe EVRARD,

Bourgmestre

Pour la Région wallonne :

Le Gouvernement wallon représenté par

Carlo DI ANTONIO,

Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire, de la Mobilité, des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal

Maxime PREVOT,

Vice-président et Ministre des Travaux publics, de la Santé, de l'Action sociale et du Patrimoine
de la Santé, de l'Action sociale et du Patrimoine

Art.2 : de charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

Art. 3 : de charger le Bourgmestre et le Directeur général de représenter l'Administration communale à la signature de la convention.

OBJET N°14 : Travaux d'entretien de voiries - Réfection de revêtements hydrocarbonés dans diverses rues - Mode de passation du marché et approbation du cahier des charges rectifié.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 24 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Considérant que les rues suivantes nécessitent des travaux de réfection sous la forme :

- Soit d'un enduisage scellé par MBCF sur enrobés hydrocarbonés (rues de la Dîme, des Prés, Thomas, des Béclines, de Corbais, d'Alvaux, Del Gatte, Grand'Rue) ;
- Soit d'un fraisage suivi de la pose d'un revêtement hydrocarboné (rues Marcq, de la Station, de Nil, du Petit Baty, Saint-Pierre et Chemin Tollet) ;

Vu la décision du Collège communal du 23 mars 2015 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "Travaux d'entretien de voiries : Réfection de revêtements hydrocarbonés" à SURVEY & AMENAGEMENT, Rue de Chenu, 2-4 à 7090 Ronquières ;

Vu le cahier spécial des charges N° 1510 relatif à ce marché et établi par l'auteur de projet, SURVEY & AMENAGEMENT, Rue de Chenu, 2-4 à 7090 Ronquières ;

Vu la décision du 10/06/2015 du Conseil communal approuvant le cahier spécial des charge set le mode de passation de marché ;

Considérant que ce cahier spécial des charges a été adapté en fonction des remarques du SPW – Département des infrastructures subsidiées – transmises en date du 03/09/2015 ;

Considérant que le montant estimé de ce marché a été adapté et s'élève à 425.001,96€ hors TVA ou 514.252,37€ TVA21% comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par adjudication ouverte ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par SPW DGO1 - Direction Générale Opérationnelle "Routes et Bâtiments" - Département des Infrastructures Subsidiées, Boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur, et que le montant provisoirement promis le 24 mars 2014 s'élève à 230.115,66 € ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 421/735-60 (n° de projet 20140016) et sera financé par emprunt et subsides ;

Considérant que, sous réserve d'approbation par l'autorité de tutelle, l'article budgétaire de devra être adapté lors de la prochaine modification budgétaire ;

Considérant l'avis de légalité de la Directrice financière a été sollicité en date du 01/06/2015 ; Que l'avis, transmis en date du 03/06/2015, est favorable;

Considérant qu'un second avis sur le projet modifié a été rendu par le Directeur financier f.f. le 13 avril 2016,

Décide à l'unanimité :

Article 1er : de revoir sa décision du 10/06/2015 relative au marché "Travaux d'entretien de voiries : Réfection de revêtements hydrocarbonés".

Art.2 : D'approuver le cahier des charges N° 1510 rectifié et le montant estimé du marché "Travaux d'entretien de voiries : Réfection de revêtements hydrocarbonés", établis par l'auteur de projet, SURVEY & AMENAGEMENT, Rue de Chenu, 2-4 à 7090 Ronquières. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 425.001,96€ hors TVA ou 514.252,37€ TVA21% comprise.

Art. 3 : De choisir l'adjudication ouverte comme mode de passation du marché.

Art. 4 : De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante SPW DGO1 - Direction Générale Opérationnelle "Routes et Bâtiments" - Département des Infrastructures Subsidiées, Boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur.

Art. 5 : De compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national.

Art. 6 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 421/735-60 (n° de projet 20140016).

Art. 7 : D'adapter le crédit budgétaire lors de la prochaine modification budgétaire.

OBJET N°15 : Candidature label "cimetière nature" - Héவில்lers - niveau 1 - Approbation.

Vu la délibération du Collège communal du 21/03/2016, décidant de proposer la candidature de Mont-Saint-Guibert pour l'obtention du label "cimetière Nature" auprès du département "Nature et forêts" du Service Public de Wallonie;

Considérant que la commune devra s'engager à respecter les différents critères obligatoires et optionnels liés à la convention;

Considérant qu'au travers de la végétalisation des cimetières, l'entretien des espaces sans pesticides est favorisé; Que la végétalisation accroît la biodiversité dans les cimetières grâce notamment à la présence de plantes indigènes, mellifères et la création de points d'eau ;

Considérant qu'un cimetière doit rester un lieux de recueillement et de respect;

Considérant qu'il convient donc d'encadrer ces aménagements et que les critères définis dans le label sont une garantie nécessaire et suffisante;

Considérant à titre subsidiaire que ces aménagements peuvent être subventionnés dans le cadre du Plan Maya, dont objet dans la déclaration de politique générale;

Considérant que les critères définis dans le label pour l'obtention du niveau 1 sont les suivants :

- La surface aménageable est végétalisée: la somme toutes catégories confondues des % atteints par catégorie doit être au moins de 150 % (voir tableau de conversion)
- La végétation est aussi variée que possible : au moins 2 catégories du tableau doivent atteindre 30% (voir tableau de conversion)
- Des infrastructures d'accueil d'espèces sauvages sont installées (hôtels à insectes, différents nichoirs pour différentes espèces d'oiseaux, planches d'accueil pour nids d'hirondelles, dortoirs pour chauve-souris, espaces d'hibernation pour hérissons, ...): 1 type d'infrastructure
- La surface herbacée fait l'objet d'un plan de gestion différenciée ou de fauchage tardif
- Il existe des mesures préventives évitant de laisser le sol à nu (paillage, plantes couvre-sol, etc.)
- Les législations environnementales en vigueur sont respectées (pesticides, Code de l'eau, arbres remarquables, LCN ...)
- Des conteneurs sélectifs sont mis à disposition des citoyens avec une information adéquate pour la période de la Toussaint (du 1/10 au 15/11)
- La communication vers le citoyen sur la démarche de la végétalisation des cimetières est effectuée à l'aide de panneaux d'information à l'entrée du site et via le bulletin communal.
- Au moins un membre du personnel « administratif » a suivi une formation à la gestion écologique des cimetières

Considérant que 3 critères "bonus" (voir grille de critères) devront également être respectés pour l'obtention du niveau 1 ;

Décide à l'unanimité :

Art. premier : de marquer son accord sur l'introduction de la candidature de Mont-Saint-Guibert pour l'obtention du niveau 1 du label "cimetière Nature" pour le cimetière d'Héவில்lers, auprès du département "Nature et forêts" du Service Public de Wallonie,

Art.2: de charger le Collège communal du suivi de ce dossier.

OBJET N°16 : Service Jeunesse - Provision de caisse destinée aux menues dépenses lors des plaines de vacances.

Vu les articles L1121-4, L1122-30, L1123-23, 4° et L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article. L1124-44 § 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation prévoyant que le conseil communal peut charger, au titre de fonction accessoire, certains agents communaux, du paiement et de l'engagement de menues dépenses ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05/07/2007 portant le règlement général sur la comptabilité communale en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles 31 et 34.

Considérant la nécessité pour le « Service Jeunesse » de disposer d'une provision durant la plaine de vacances organisée par la commune en vue du paiement au comptant de menues dépenses;
Vu l'avis favorable du Directeur financier f.f. du 13 avril 2016;

Décide à l'unanimité :

Article 1 : de mettre à la disposition de Monsieur Benjamin REVELART, domicilié Rue Demi-Lune 5 à 1435 Mont-Saint-Guibert, responsable du service jeunesse, une somme de trois cents euros, somme dont il sera personnellement responsable, et destinée à lui permettre d'effectuer le paiement au comptant de petites dépenses dans le cadre de l'organisation des plaines de vacances.

Article 2 : Le recours au paiement au comptant n'est envisageable que si il est matériellement impossible de suivre la procédure d'engagement, d'ordonnancement et de mandatement prévue à l'article 52 et suivants du règlement général sur la comptabilité communale.

Article 3 : Les dépenses autorisées ne pourront être que des dépenses ordinaires urgentes nécessaires au bon fonctionnement de la plaine.

Article 4 : Sur base de la présente décision, la provision sera reprise à hauteur de son montant dans la situation de caisse de l'administration communale.

Article 5 : Monsieur Benjamin REVELART justifiera les dépenses faites au moyen de cette caisse à la Directrice financière.

Article 6 : La Directrice financière procédera au renflouement de la provision sur base de mandats dûment justifiés par les pièces adéquates et le décompte chronologique détaillé des mouvements opérés.

Article 7 : Cette caisse devra être clôturée pour le 1er septembre qui suit la plaine.

Article 8 : Le journal chronologique des opérations visé à l'article 6 sera consultable par les conseillers communaux en même temps que les pièces des comptes annuels de la Directrice financière à leur clôture.

Article 9 : De transmettre la présente délibération à la directrice financière pour information

Monsieur le Président demande ensuite si les Conseillers souhaitent user de leur droit d'interpellation.

Madame Françoise Duchateau-Charlier regrette les propos "d'incivisme" tenus sur Facebook à l'égard des conducteurs et principalement des routiers qui empruntent la rue des Sablières. Elle rappelle également que le Bourgmestre a signalé à l'occasion du Conseil d'octobre 2015, envisager de rencontrer la société Shanks, à propos des dégradations du pont de la rue des Sablières. Le Bourgmestre répond que les contacts ont eu lieu afin de trouver un arrangement pour la réfection de ce pont. L'Echevin Breuer signale que le problème majeur consiste à déterminer la propriété de ce pont entre l'exploitant de la sablière et la Commune. Des pourparlers sont en cours afin de trouver un compromis entre les parties pour réaliser les travaux de réfection de la voirie.

Madame Duchateau-Charlier signale qu'en l'absence de trafic dans la rue, le bruit occasionné par le concasseur est plus audible.

Monsieur Loosen surenchérit en rappelant qu'il avait attiré l'attention du Collège sur l'absence de signalisation adéquate à hauteur du col du Haut de Beurieux incitant les camions à ne pas emprunter cette voirie.

Madame Chenoy demande pourquoi les "Bollards" face à la boulangerie l'Atelier n'ont pas encore été replacés à la fin des travaux. Monsieur Bouché signale que ces travaux incombent à l'entrepreneur qui devra les replacer dès la fin du chantier. Madame Dehaut demande que le Collège intervienne auprès de l'entrepreneur afin que ce soit réalisé au plus tôt.

Madame Brasseur demande ensuite quel est le calendrier d'occupation du site de la société Axa par les gens du voyage. le Bourgmestre répond qu'il devrait rencontrer prochainement le représentant de cette société.

Monsieur Ghékière profite de l'occasion pour féliciter le service communal de la jeunesse pour avoir géré de la meilleure manière l'activité "Chasse aux oeufs" dans le climat de deuil national. Madame Dehaut précise qu'elle aurait souhaité une meilleure information de la population à l'égard des mesures exceptionnelles qui ont été prises lors de cette activité.

Enfin, Madame Dehaut s'interroge sur le bien-fondé de la réunion qui s'est tenue dans le cadre du projet de rénovation urbaine, alors que le Conseil communal n'a pas encore été invité à se prononcer sur les diverses candidatures comme membres de la Commission de rénovation urbaine. Elle se réjouit néanmoins de la qualité des échanges entre les personnes présentes. Enfin, elle demande pourquoi la CCATM n'est-elle pas habilitée à faire office de commission. Madame Berael lui répond qu'il s'agissait

d'une première prise de contact avec les candidats. Le dossier des candidatures sera inscrit à l'ordre du jour du prochain Conseil communal. Quant à la CCATM, elle était représentée par deux membres élus (comme le prévoit le cahier des charges) . Madame Dehaut termine son intervention en demandant également d'inscrire au plus tôt à l'ordre du jour du Conseil communal le remplacement des membres démissionnaires de la CCATM, de même que la modification du R.O.I.. Madame Berael confirme que ces points seront inscrits à la prochaine séance.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Président clôt la séance à 22h00.

Le Directeur général

Le Bourgmestre

Alain Chevalier

Philippe Evrard